NIVERSITÉS FRANCOPHONES



DOMINIQUE AUDRERIE

La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones





LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES PAYS FRANCOPHONES



LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES PAYS FRANCOPHONES

Dominique AUDRERIE

Avocat au Barreau de Paris Maître de Conférences associé à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones ISBN 2 84371 101 0

© 2000, Éditions ESTEM

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite, aux termes de la loi du 11 mars 1957, alinéa 2 et 3 de l'article 41. Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

ESTEM Éditions Scientifiques, Techniques et Médicales 7, rue Jacquemont, 75017 Paris

Tél.: 01 53 06 94 94 - Fax: 01 53 06 95 00 - E-mail: estem@wanadoo.fr

Préface

Il était audacieux de vouloir présenter l'ensemble des instruments de protection du patrimoine culturel dans tous les pays francophones. Aussi D. Audrerie, déjà expert en la matière avec ses contributions sur la notion et la protection du patrimoine (1997) et sur le patrimoine mondial (1998), a t-il choisi avec sagesse de commencer, avec le présent ouvrage, par l'étude de sept pays francophones (France, Québec, Belgique, Luxembourg, Suisse, Liban et Tunisie). On souhaite qu'il prolonge son enquête. Un tel assemblage apparemment hétéroclite, permet à l'auteur de présenter à ses lecteurs l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur les grands thèmes du patrimoine culturel : les institutions, les inventaires, les mesures de protection, les travaux sur le patrimoine et les savoir-faire. On dispose ainsi pour la première fois de nombreuses informations qui permettent d'enrichir la francophonie à travers ce qu'elle a de plus concret, à savoir ses richesses immobilières, ses ensembles urbains ou villageois, ses sites archéologiques.

Il conviendrait ultérieurement d'approfondir la comparaison en la rattachant étroitement aux histoires partagées de nombreux de ces pays qui ont vu se succéder plusieurs influences culturelles. L'environnement qui rassemble le patrimoine culturel et le patrimoine naturel permet d'envisager aussi une place nouvelle aux témoingnages ordinaires du passé, à l'habitat quotidien reflet des traditions rurales, pour faire en sorte que le droit permette de sauvegarder aussis le petit patrimoine en évitant les destructions systématiques commandées par l'urbanisation, la bétonnisation à outrance et la banalisation. Alors on pourra aussi identifier, préserver, entretenir et gérer les paysages exceptionnels mais aussi quotidiens, en tant que reflets des cultures sociales. L'expérience française conjuguée des pôles d'économie du patrimoine et des réseaux de pays d'art et d'histoire est à cet égard intéressante. Les perspectives nouvelles ouvertes par la convention européenne du paysage du Conseil

de l'Europe qui devait être signée en l'an 2000 pour l'année du patrimoine, seront une formidable source d'inspiration pour les États francophones non européens qui pourront y inscrire leur identité, expression de leur diversité et de leur richesse.

Michel PRIEUR

Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges

Directeur du CRIDEAU-CNRS-INRA

Responsable du Réseau Droit de l'Environnement

de l'Agence Universitaire de la Francophonie

INTRODUCTION

« Tous les hommes sont reliés entre eux et participent merveilleusement à la République universelle. »

Jean Bodin, La République.

Les instruments juridiques nationaux et internationaux pour la protection du patrimoine culturel sont aujourd'hui suffisament nombreux pour témoigner du souci des sociétés modernes d'assurer la transmission des supports de leurs mémoires. Le chemin parcouru en ce domaine est d'importance; il révèle notamment cette solidarité très forte que les nations ressentent vis-à-vis de leur propre patrimoine et leur intérêt croissant à l'égard du patrimoine des autres nations.

La convention internationale de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial stipule en effet que "chacun des Etats parties reconnait que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales."

La communauté des pays francophones n'a pas attendu ces dispositions pour encourager ses membres à prendre en compte leurs richesses nationales. Les règlementations sont désormais nombreuses. Elles ont été aussi novatrices; on sait en France l'importance de l'action de l'abbé Grégoire durant la Révolution et l'accent qu'il a su mettre sur l'intérêt général face aux excès du vandalisme.

Chacun s'accorde à reconnaître dans le patrimoine avant tout une référence au passé. Il est l'héritage commun, qu'il convient de protéger à travers les lois et les règlements. La puissance publique intervient pour sa conservation et sa

prise en compte, souvent aux dépens de la propriété privée. Elle s'attache à rappeler son importance par des labels, des normes, des règles à suivre.

Le patrimoine apparait dès lors comme un bien reçu et à transmettre, dont la propriété n'est pas exclusive d'une famille ou d'un groupe, mais intéresse la communauté dans son ensemble. Il matérialise en quelque sorte un passé à sauvegarder pour le présent et l'avenir.

Il est l'expression irremplaçable de la richesse et de la diversité culturelles, témoin inestimable d'un passé commun.

Il convient de noter à cet égard l'élargissement considérable de la notion de patrimoine ces dernières années, pour ne pas dire l'éclatement de la notion. C'est ce que l'on appelle le tout patrimoine.

Lois et règlements tentent de s'adapter pour suivre cette évolution et tenir compte des orientations nouvelles de la notion. Chacun des pays considérés apporte des solutions conformes à son histoire ou à ses besoins. Des pays, comme le Liban ou la Tunisie, ne disposent pas encore d'un arsenal juridique aussi exhaustif que ceux élaborés dans les pays européens; ils n'en ont pas moins cette même sollicitude vis-à-vis de leur patrimoine avec l'aide des autres pays et des organes internationaux.

Le présent travail, destiné à tous ceux qui se sentent concernés par l'avenir de notre patrimoine commun, entend se limiter au patrimoine culturel dans une approche volontairement comparative. Il n'a pas été possible de retenir tous les pays francophones. L'ampleur de la tâche aurait largement dépassé notre propos.

La comparaison a porté sur sept pays ou régions francophones : la France, le Québec, la Belgique (régions de Wallonie et de Bruxelles-Capitale), le Luxembourg, la Suisse, le Liban et la Tunisie. Les renseignements obtenus ne sont pas tous aussi complets selon les pays considérés. Aussi ce travail méritera, dans une autre édition, des développements plus amples et devra s'ouvrir

sur d'autres pays. Il peut être considéré comme la première étape d'une démarche commune à poursuivre dans les années à venir.

La notion de patrimoine culturel, qui semble la mieux adaptée à notre propos, reste toutefois assez floue. Nous traiterons donc prioritairement de la protection des monuments, des villes anciennes, des sites et des paysages, en laissant volontairement de côté ce qui a trait à la protection de la nature et de l'environnement. La règlementation de la publicité a été liée, par certains Etats, à la protection du patrimoine; nous le ferons alors apparaître.

Pour clarifier notre propos, il a paru intéressant d'analyser successivement les différentes législations et leurs champs d'application (I), les administrations compétentes (II), la constitution d'inventaires (III), les effets de la protection (IV), la réalisation des travaux (V) et enfin la formation et la transmission des savoir-faire (VI). En conclusion nous chercherons à dégager les tendances d'évolution des cadres institutionnels.

Chapitre I Le cadre légal

Le cadre légal est variable suivant les pays. On peut néanmoins noter une certaine concordance entre les textes et un même souci de protection. Le patrimoine est une préoccupation majeure des Etats et cette préoccupation est présente à des niveaux très différents. Nous nous en tiendrons cependant, en raison même de cette diversité, au cadre légal et règlementaire.

Il apparaît également que les divers dispositifs ont été singulièrement renforcés durant ces dix dernières années et que, dans l'ensemble, les compétences des administrations centrales ont été étendues, ce qui peut paraître paradoxal à l'heure de la décentralisation et de la promotion des régions. La Suisse, par exemple, a fini par accorder à son administration centrale des compétences propres pour la protection du patrimoine; certes assez faibles, elles n'en traduisent pas moins la volonté d'harmoniser les protections et d'assurer la sauvegarde des biens les plus remarquables.

I - LA FRANCE

En France, la législation est assez complexe et a fait l'objet de très nombreuses modifications au fil des années. Il n'est cependant pas prévu une refonte des textes dans une grande loi du patrimoine comme il en existe dans d'autres pays francophones. On peut cependant noter un très sensible recentrage des compétences patrimoniales sur le ministère de la Culture aux dépens du ministère de l'Equipement.

1 - Le patrimoine naturel et bâti

Les monuments historiques et leurs abords relèvent de la loi déjà ancienne du 31 décembre 1913, plusieurs fois modifiée et complétée, notamment par la loi du 25 février 1943 sur la protection des abords des monuments historiques.

Les ensembles naturels, paysagers et urbains sont régis par quatre lois spécifiques :

- La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- La loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés, dite "loi Malraux", du nom du ministre qui en fut l'instigateur.
- La loi du 7 janvier 1983 modifiée portant décentralisation des compétences entre l'Etat et les collectivités locales; elle crée notamment les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
- La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.
- La loi du 28 février 1997 sur l'instruction des autorisations de travaux et créant la commission régionale du patrimoine et des sites.

La publicité est réglementée par la loi du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Les règles générales d'urbanisme quant à elles, traitent entre autres de la constructibilité limitée, de la prise en compte des risques naturels, de l'environnement, des risques archéologiques, ainsi que des sites et paysages naturels ou urbains. Ces règles sont opposables à la délivrance du permis de construire, que la commune soit dotée ou non d'un plan d'occupation des sols.

Le plan d'occupation des sols peut identifier les zones soumises à réglementation particulière pour protéger des quartiers, des monuments, des rues, des sites et tous autres secteurs présentant un intérêt esthétique, historique, écologique ou paysager. Le règlement du plan d'occupation des sols peut prévoir de façon très précise toutes les prescriptions urbanistiques, architecturales ou paysagères nécessaires pour protéger les ensembles construits ainsi que les éléments identifiés du paysage, ou pour permettre l'insertion harmonieuse de nouvelles constructions dans le paysage urbain. Le POS peut soumettre à autorisation les démolitions ou les imposer à l'occasion d'un permis de

construire. Il peut enfin délimiter des zones inconstructibles au titre de la protection des espaces naturels et des espaces boisés.

De son côté, la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages prévoit l'élaboration de "directives paysagères" pour des espaces remarquables. Elle renforce la nécessaire prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme et dans l'octroi des diverses autorisations, en particulier du permis de construire.

Le Code de l'urbanisme inclut dans ses dispositions les lois spéciales "d'aménagement et d'urbanisme", entraînant notamment l'interdiction absolue de construire dans certains secteurs :

- La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la "loi montagne".
- La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, la "loi littoral".

2 - Le patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique ressort à la fois de textes généraux et de dispositions spécifiques :

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et ses modifications.
- La loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- Le décret du 19 avril 1947 modifié portant règlement d'administration publique concernant les expertises d'objets en provenance de fouilles archéologiques.
- La loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et son décret d'application du 28 avril 1981.
- La loi du 7 janvier 1983 dans sa partie sur les ZPPAUP.
- L'article R. 111.3.2. du code de l'urbanisme.

- Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
- La loi du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.
- La loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application du 19 avril 1991.
- -Le décret du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale.

II - LE QUÉBEC

Le Québec a engagé une refonte complète des lois et des règlements. Le texte fondateur remonte à 1922, lorsque l'Assemblée Législative du Québec adoptait la loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique. Depuis, des modifications importantes ont été adoptées en 1972 et en 1978. En 1979, le législateur affirme que le patrimoine doit être pris en considération dans l'aménagement du territoire. Enfin le 2 avril 1986 est votée la loi sur les biens culturels.

Une particularité de la loi québécoise est de donner une définition précise des termes utilisés dès le chapitre I. Il peut être interessant de le noter dans le cadre d'un ouvrage sur le droit comparé :

- Bien culturel : une œuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une œuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle.
- -Œuvre d'art : un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente d'un point de vue esthétique un intérêt public.
- Bien historique : tout manuscrit, imprimé, document audio-visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble.
- Monument historique: immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

- Site historique : un lieu où se sont déroulés des évènements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques.
- Bien archéologique: tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.
- Site archéologique : lieu où se trouvent des biens archéologiques.
- Arrondissement historique: un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve.
- Arrondissement naturel: un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.
- Aire de protection : une aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par le ministre.
- Ministre : le ministre de la Culture et des Communications.
- Commission : la Commission des biens culturels du Québec.

Cet effort de vocabulaire pourrait être repris dans les autres pays, voire étendu, de manière à permettre une meilleure cohérence entre les législations nationales et leurs applications.

III - LA BELGIQUE

En Belgique, la Région Wallone dispose de plusieurs textes régissant le patrimoine immobilier.

La loi du 26 mars 1914 est destinée à préserver le champ de bataille de Waterloo.

La loi du 7 août 1931 est relative à la conservation des monuments et des sites; elle a été modifiée par le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 28 juin 1976 et celui du 17 juillet 1987.

Le décret du 1^{er} juillet 1982 règlemente les fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

Le décret de l'exécutif wallon du 18 juillet 1991, relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, abroge le décret du 17 juillet 1987 et insère dans le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine le livre V concernant les monuments, les sites et les fouilles. Le décret du gouvernement wallon du 1^{er} juillet 1993 ajoute dans ce même code les notions de patrimoine immobilier exceptionnel et de patrimoine populaire wallon.

Deux arrêtés du gouvernement wallon du 29 juillet 1993 précisent ces dispositions : le premier détermine la liste du patrimoine immobilier exeptionnel de la Région wallone et le second définit les modes de subventionnement.

D'une façon générale, le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine porte, entre autres, sur les permis de lotir et de bâtir, les plans régionaux, les plans de secteur, les plans communaux d'aménagement et les règlements généraux d'urbanisme.

En Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance, c'est-à-ire une loi régionale, du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier abroge la loi du 7 août 1931 et élargit la notion de patrimoine aux ensembles architecturaux et aux sites archéologiques. Elle étend également la notion de conservation et prévoit des mesures fiscales pour les biens classés. Désormais il existe trois niveaux de protection: l'inventaire légal, la liste de sauvegarde et le classement.

Parallèlement des arrêtés d'application ont été pris. Quatre arrêtés du 9 novembre 1993 sont relatifs: aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé; aux demandes d'autorisation d'effectuer des travaux sur un bien inscrit ou classé; à la Commission royale des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale; aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des règles prévues par l'ordonnance du 4 mars 1993.

L'arrêté du 3 février 1994 organise la procédure relative à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites avant la délivrance des autorisations, dont les biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés doivent faire l'objet.

Un arrêté du 2 juin 1994 modifie l'arrêté du 9 novembre 1993 sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux sur les monuments protégés.

Enfin, un vieil arrêté royal du 16 août 1824 est toujours en vigueur. Il fixe le régime des églises non classées gérées par les autorités communales.

IV - LE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, le texte fondamental est la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Elle a modifié la loi du 20 février 1968, qui elle même avait modifié la loi du 12 août 1927.

Le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 est relatif à la publicité et porte application de la loi de 1983.

L'innovation législative récente la plus notable est la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Aucun projet de modification de la loi n'est actuellement prévu dans le domaine du patrimoine culturel. Toutefois on estime nécessaire d'envisager un règlement d'application de la loi sur les secteurs sauvegardés.

V - LA SUISSE

La Suisse connaît un système assez complexe du fait de la répartition des compétences entre la confédération et les cantons.

La confédération a légiféré dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature, ainsi que dans celui des monuments historiques et de l'encouragement à la culture, dans le cadre de la compétence subsidiaire que les cantons lui ont reconnue en matière financière.

L'aménagement du territoire est régi par la loi fédérale relative à l'aménagement du territoire du 22 juin 1979. Cette loi fixe les principes généraux de l'utilisation du sol et les règles de base minimales de planification applicables dans l'ensemble des cantons.

La loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages, du 1^{er} juillet 1966, a été étendue à la conservation des monuments historiques en 1996. Cette loi impose aux autorités fédérales de ménager, dans l'exercice de leurs compétences, l'"aspect du paysage et des localités", les "sites évocateurs du passé" et les "monuments d'importance nationale", cette dernière mention attestant d'une préoccupation significative de la protection du patrimoine culturel.

La participation financière des autorités fédérales à la conservation des monuments historiques remonte à 1886. Ce texte a été modifié une première fois par un arrêté fédéral du 28 novembre 1950 concernant le crédit pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales ainsi que le crédit pour la conservation des monuments historiques. Il a ensuite été modifié par l'arrêté fédéral du 1^{er} février 1996 concernant l'encouragement à la protection de la nature et du paysage ainsi que la conservation des monuments historiques.

Ces dispositions portent sur les modalités d'attribution des subventions destinées à la conservation des monuments historiques et l'acquisition par les autorités de biens jugés d'importance nationale. C'est une compétence subsidiaire financière et de conseil qu'exercent les autorités fédérales au titre de cette législation.

C'est en principe et avant tout au travers des législations cantonales que la protection et la conservation des monuments historiques est conduite en Suisse. Rappelons à cet égard que les cantons francophones sont le Valais, Genève, Vaud, Fribourg, le Jura et Neuchâtel, certains étant également de langue allemande.

Les législations mises en place varient considérablement d'un canton à l'autre. Certaines sont inspirées du droit français, d'autres du droit italien, d'autres contiennent des normes provenant du droit allemand ancien. Certains cantons n'ont aucune loi spécifique portant protection du patrimoine architectural.

Ainsi plusieurs cantons ont adopté un dispositif légal spécifique aux monuments historiques, autonome par rapport aux règles de l'urbanisme. D'autres cantons ont des dispositions communes pour la protection du patrimoine bâti et pour celle du patrimoine non bâti. Enfin, certains cantons ont intégré dans les règles relatives à l'urbanisme ou à la construction des dispositions spéciales tenant compte de la nature particulière des monuments historiques.

L'élargissement de la notion de monument se manifeste notamment par l'intégration parmi les monuments susceptibles d'être protégés des édifices d'intérêt scientifique, technique ou éducatif. Cela concerne le patrimoine industriel, le patrimoine scientifique et technique ou le patrimoine rural. Dans le canton de Fribourg, le bien à protéger n'est plus caractérisé par une matérialité; la protection se justifie simplement par l'"intérêt culturel", notion à la fois vaste et floue suivant l'approche que l'on peut en avoir.

La protection a progressivement évolué pour retenir des "ensembles", soit centrés autour d'un monument particulier (on parle alors d'"environnement"), soit pris en tant que tels sans la présence d'un monument déterminé. Dans les législations cantonales, les monuments isolés et les ensembles sont protégés par les mêmes textes, mais il y a des cantons qui ne retiennent pas les "ensembles".

Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prises par les cantons en application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et peuvent intéresser directement la protection des monuments. Ainsi à Fribourg, les propriétaires sont tenus de prendre des mesures de conservation et même de restauration sur leurs monuments, mais ils doivent au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale d'effectuer des travaux; cela concerne les zones de protection et les édifices inventoriés.

VI - LE LIBAN

Le Liban dispose d'une législation sur les monuments historiques adoptée le 7 novembre 1933.

Les monuments naturels et les sites relèvent de la loi du 8 juillet 1939.

Ces législations relèvent du ministère de la Culture. Elles traduisent une forte influence du droit français en la matière.

Les procédures d'urbanisme jouent un rôle considérable dans ce pays en reconstruction, en proie à une forte pression immobilière. Le plan directeur d'urbanisme est issu de la loi du 24 septembre 1962 relative à l'urbanisme. Des modifications ont été apportées après 1976, à la suite des situations résultant des destructions de la guerre libanaise. Des normes plus précises portant sur la protection du patrimoine restent cependant à rechercher en fonction des réalités locales (quartiers, sites, paysages, etc.).

VII - LA TUNISIE

La Tunisie, consciente de la richesse de son patrimoine, s'est dotée ces dernières années de procédures destinées à assurer la protection des ensembles archéologiques et historiques.

La loi du 24 février 1994 est relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Elle détermine les biens à protéger et les procédures qui leur sont applicables.

Un organisme est particulièrement chargé du patrimoine : l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, dont les compétences sont fixées par la loi du 3 mars 1997, potant modification de la loi du 25 février 1988.

De son côté, l'institut national du patrimoine, au terme du décret du 26 juillet 1993, est compétent pour établir l'inventaire du patrimoine culturel, archéologique, historique, civilisationnel et artistique, pour en assurer l'étude et sa sauvegarde.

Le décret du 24 août 1988 porte organisation administrative et financière des services chargés du patrimoine.

En conclusion, on peut noter que l'importance de la législation est liée à l'histoire de chaque société. Les pays de la vieille Europe ont été confrontés plus tôt aux impératifs de la protection de leur patrimoine et ont dû, au fil des ans, adapter leurs règles aux besoins nouveaux. Il faut également rappeler que la France a été pionnière en ce domaine.

Chapitre II

Les administrations compétentes

Les administrations compétentes obéissent à des principes très différents selon les pays.

Il convient de noter à cet égard que le niveau de décentralisation de chaque pays induit une répartition différente des compétences entre les administrations centrales et les administrations régionales. Le Québec, la Belgique et la Suisse bénéficient de larges mesures de décentralisation. Par contre la France, malgré des mesures récentes, laisse à l'échelon central l'essentiel des compétences pour la protection de son patrimoine. Ce qui n'exclut pas la présence d'administrations déconcentrées dans les régions et les départements.

I - LA FRANCE

L'administration du patrimoine culturel reste en France de la compétence de l'Etat, malgré la mise en place depuis 1983 d'une politique de décentralisation.

1 - Une organisation pyramidale

Le ministre chargé de la Culture est responsable de la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, ainsi que des abords des monuments historiques. Il est également chargé de l'application de la réglementation relative aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il participe enfin à la protection des sites bâtis.

Au niveau régional, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont un service déconcentré du ministère de la Culture.

Il revient aux services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) d'assurer au quotidien l'application des législations de protection. C'est à ce niveau que se trouvent les architectes des bâtiments de France.

Le ministre chargé de l'Environnement a pour mission de veiller à la qualité de l'environnement et, à ce titre, il est responsable des actions de protection des paysages et des sites. Il anime la protection du littoral et de la montagne. Il participe aussi à la conduite des politiques d'urbanisme et d'équipement. Les sites naturels sont de sa compétence.

Il dispose, au niveau régional, des directions régionales de l'environnement (DIREN) et peut solliciter autant que de besoin les services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Le ministre chargé de l'Equipement met en œuvre les politiques relatives à l'aménagement foncier, à l'urbanisme, à la construction et au logement.

2 - Les effets de la décentralisation

La loi du 7 janvier 1983 prévoit notamment la décentralisation des compétences dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement au profit des communes. Celles-ci sont compétentes pour élaborer les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol, en particulier les permis de construire et de démolir. Mais l'Etat veille à la légalité des décisions.

Par contre les régimes de protection du patrimoine bâti, des espaces naturels ou paysagers restent de la compétence de l'Etat. Cela implique une coordination entre les services de l'Etat chargés de la protection du patrimoine et les collectivités locales pour la délivrance des autorisations de travaux.

II - LE QUÉBEC

Le Québec donne une place accrue aux collectivités locales. La loi sur les biens culturels est structurée en deux parties principales dont l'une correspond à l'ensemble des prescriptions qui concernent la protection des biens culturels par le ministère des Affaires culturelles et le Gouvernement, l'autre à l'ensemble des prescriptions visant la protection du patrimoine par les municipalités locales.

Le niveau central dispose de services propres, avec notamment la direction générale du patrimoine et la direction des biens culturels. La Commission des biens culturels joue un grand rôle tant au niveau de la protection que de la mise en valeur des biens culturels.

Au niveau local, on trouve également des directions du patrimoine qui agissent pour le compte des collectivités locales dans le cadre de leurs compétences. Des commissions locales et des comités spéciaux participent à la protection du patrimoine local.

III - LA BELGIQUE

La Belgique est un Etat fédéral, dont les compétences sont réparties entre le niveau fédéral et les Régions.

1 - Le niveau fédéral

Le niveau fédéral conserve uniquement des compétences d'intérêt général pour le pays.

De ce fait il n'intervient plus dans le domaine de la protection du patrimoine. La seule exception est la gestion d'institutions scientifiques de l'Etat, au caractère bi-communautaire et situées à Bruxelles.

2 - La Région Wallonne

Au terme de la constitution, la Région wallonne est compétente pour la protection du patrimoine immobilier depuis le 8 août 1988. Elle est également compétente pour l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement et le logement, parmi d'autres domaines.

Le Ministère de la Région wallonne dispose d'une Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, qui comprend une Division des monuments, sites et fouilles, qui suit les dossiers de protection et de travaux.

La Commission royale des monuments et des sites, créée en 1835 en tant qu'institution nationale, est aujourd'hui scindée. Elle donne des avis et conseille les autorités régionales.

3 - La Région de Bruxelles-Capitale

Comme précédemment, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour la protection du patrimoine immobilier.

Le Ministère de la Région possède un service des monuments et des sites. Ce service instruit les demandes de protection et les autorisations de travaux.

La Commission royale des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale a une compétence de conseil.

IV - LE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, le ministère de la Culture a compétence pour la protection du patrimoine culturel, mobilier et immobilier: monuments, sites, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain, fouilles.

Le service des sites et des monuments nationaux exécute, au nom du ministre de la Culture, la loi du 18 juillet 1983 sur la conservation des sites et des monuments nationaux. Après avoir dépendu des Musées de l'Etat jusqu'en 1977, il est désormais un organisme administratif indépendant.

La Commission des sites et monuments nationaux est consultée par le service des sites et monuments nationaux pour toutes les mesures à prendre en exécution de la loi.

Le service des sites et monuments nationaux dispose également d'une division à l'architecture et à la qualité de la vie. Composée d'architectes fonctionnaires des bâtiments, elle a pour mission de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans l'environnement.

Les communes appliquent les mesures prises par l'Etat et exécutent leurs propres règlements, tels que les secteurs sauvegardés. Mais l'Etat garde le pouvoir de modifier les décisions prises au niveau local.

V - LA SUISSE

La constitution suisse pose les principes de fonctionnement de l'administration, mais une participation fédérale est prévue dans le domaine culturel.

1 - Les bases constitutionnelles

La Constitution de la Suisse du 29 mai 1874 modifiée dispose que les 26 Etats membres de la confédération, c'est-à-dire les cantons, "sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et comme tels exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral".

La compétence de principe des cantons est donc affirmée pour tous les domaines. La confédération ne peut donc disposer que d'une compétence d'attribution, là où elle est explicitement attribuée. Comme nous l'avons vu, en l'absence de dispositions expresses, les cantons ont donc une compétence générale dans le domaine culturel et pour le patrimoine culturel en particulier.

2 - Les compétences fédérales

La compétence cantonale de principe n'exclut pas totalement les interventions fédérales.

Les cantons et les communes peuvent reconnaître la "compétence subsidiaire" du pouvoir fédéral et le caractère indispensable de son appui financier. Cette intervention fédérale, qui prend la forme d'une participation financière, n'a pas véritablement de fondement constitutionnel.

Le pouvoir fédéral se manifeste, lorsqu'un monument historique d'importance nationale risque d'être démoli.

La Confédération dispose enfin d'attributions constitutionnelles directes dans deux cas: l'aménagement du territoire où le pouvoir fédéral a, depuis 1969, une "compétence concurrente", les cantons devant prendre des mesures détaillées d'application, et la protection du paysage et de la nature, qui réserve à la Confédération une compétence législative depuis 1962.

Le niveau central ne dispose pas d'un ministère de la Culture. Les compétences dévolues à la Confédération dans ce domaine sont exercées par l'Office fédéral de la culture rattaché au Département fédéral de l'intérieur, qui joue le rôle d'un ministère de l'Intérieur.

L'Office fédéral de la culture réunit trois services : le Musée national suisse, la Bibliothèque nationale suisse et l'Encouragement à la culture.

Le secteur consacré à l'encouragement à la culture se subdivise en trois sousservices : les arts, protection du paysage et protection des monuments; les affaires culturelles générales; le cinéma.

La Commission fédérale des monuments historiques assiste le service compétent pour la conservation et la protection des monuments historiques. Elle donne un avis sur l'attribution des sunventions et conseille sur les mesures de sauvegarde à prendre.

3 - Les compétences cantonales

Au niveau cantonal, les missions de protection des monuments historiques sont assurées soit par les départements des travaux publics, soit par les départements de l'instruction publique.

Dans la plupart des cantons, les administrations s'appuient sur des commissions spécialisées constituées d'experts et de professionnels, dont les avis sont généralement suivis, bien qu'ils n'aient qu'une valeur consultative.

A titre d'exemple, dans la canton de Fribourg, le département de l'instruction publique et des cultes est assisté d'une commission des monuments historiques et des édifices publics.

4 - Les compétences locales

Parmi les communes, cinq ont mis en place leurs propres services de conservation des monuments historiques : Genève, Berne, Saint-Gall, Winterthour et Zurich.

VI - LE LIBAN

Au Liban, la protection des monuments et des sites relève de la compétence du ministère de la Culture.

Au sein du ministère, c'est la direction générale des Antiquités qui a compétence pour engager les procédures de protection et pour suivre les travaux sur les biens protégés. Elle est composée de personnels permanents, qui effectuent des visites de terrain.

VII - LA TUNISIE

En Tunisie, le ministre chargé du patrimoine doit assurer à la fois la protection et la mise en valeur du patrimoine national.

Outre les services propres au ministère, le ministre dispose de l'institut national du patrimoine. L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile. Il doit notamment établir l'inventaire du patrimoine et participer à sa sauvegarde.

Pour les programmes d'animation et de création culturelle, le ministre peut s'appuyer sur l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle. L'agence est également un établissement public.

En conclusion, on peut remarquer que les services administratifs traditionnels sont complétés, dans tous les pays, par des organes consultatifs, regroupant des spécialistes et des techniciens, dont l'avis est requis avant toute mesure de

protection ou préalablement au lancement de campagnes de travaux importantes. La protection du patrimoine ne se ramène pas en effet à de simples mesures règlementaires; l'appréciation de la valeur du bien et de son avenir est confiée à des organes spécialisés.

Chapitre III

La constitution des inventaires

La constitution des inventaires est à la base des politiques de protection du patrimoine conduites dans les différents pays. Cette démarche tend à s'intérresser aujourd'hui à un patrimoine toujours plus large. Deux questions se posent alors : quelle est la valeur juridique de ces inventaires ? Tout bien inventorié a-t-il vocation à être protégé ? Les réponses varient selon les pays. Mais il est attesté que la constitution des inventaires a accéléré les mesures de protection.

I - LA FRANCE

La France dispose, au sein du ministère de la Culture, d'une sous-direction de l'inventaire général et de la documentation du patrimoine. Elle est l'organisme central de coordination et dispose de services déconcentrés dans les régions. Les inventaires sont financés sur le budget de l'Etat, mais les collectivités territoriales peuvent apporter des financements conjoints pour des opérations spécifiques.

1 - L'inventaire des monuments

L'inventaire des monuments est conduit par l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Il a été créé en 1964 par André Malraux, à l'initiative d'André Chastel. Il recense, étudie et fait connaître toute œuvre qui, d'un point de vue historique, artistique ou ethnologique appartient au patrimoine national.

Il comprend:

- l'inventaire topographique, conduit dans chaque région, par aires d'étude ou par cantons, qui prend en compte tout le bâti jusqu'en 1940, privé ou public, urbain ou rural, ainsi que les objets mobiliers;
- les "études d'inventaire" qui couvrent certains sujets ou des territoires parti-

Les missions de l'inventaire ont conduit à élaborer des instruments d'analyse, tels que vocabulaires normalisés et livrets méthodologiques. La diffusion documentaire se fait aussi bien par des livres et des brochures que par des bases informatiques.

La Commission nationale de l'inventaire assure l'évaluation et le suivi scientifique des missions.

Parallèlement des programmes nationaux portent sur des domaines particuliers : le patrimoine industriel, les vitraux anciens, l'orfèvrerie, le patrimoine balnéaire et la villégiature notamment.

2 - L'inventaire des sites archéologiques

La réalisation d'un inventaire des sites archéologiques, appelé "carte archéologique de la France", a débuté en 1978. L'objectif est de constituer un instrument de travail pour faciliter la gestion du patrimoine archéologique.

La carte archéologique s'appuie sur des données scientifiques susceptibles de contribuer à des études de synthèse. Dans les régions, elle a pour rôle d'être un document d'alerte destiné à attirer l'attention sur le potentiel archéologique des différents secteurs.

La carte n'est pas opposable aux tiers. Mais elle aide à la rédaction de prescriptions archéologiques sur les projets d'urbanisme par les services de l'Etat.

Elle ne peut pas être exhaustive et de ce fait les listes ne sont pas limitatives; les parcelles non mentionnées sont toujours susceptibles de nouvelles découvertes.

3 - Le pré-inventaire dans le champ du paysage

Deux initiatives ont été lancées au début des années 1980 par la direction de l'Architecture :

- le pré-inventaire des ouvrages d'art et des ouvrages techniques, significatifs des grands travaux d'équipement du territoire engagés aux xviii^e et

xixe siècles et qui ont façonné le paysage français, tels que les canaux et ouvrages hydroliques, les ponts, les viaducs, les voies de chemin de fer et leurs ouvrages;

- le pré-inventaire des parcs et jardins remarquables.

Ces inventaires ne sont pas achevés, mais ils doivent permettre de mieux connaître des biens patrimoniaux souvent menacés de disparition.

II - LE QUEBEC

Le Québec, dans les lois refondues, prévoit que le ministre dresse un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

La Commission des biens culturels publie des recueils thématiques, parmi lesquels on peut noter :

- le patrimoine maritime au Québec ;
- le patrimoine agricole et horticole au Québec ;
- patrimoine muséologique au Québec ;
- les chemins de mémoire, monuments et sites historiques du Québec (tome I et II).

III - LA BELGIQUE

La compétence dans le domaine des inventaires revient principalement aux Régions, qui ont chacune développé des politiques particulières. Le financement des inventaires est pris en charge par les budgets des Régions ou, le cas échéant, par ceux des provinces ou des instituts concernés.

1 - Le niveau fédéral

Au niveau fédéral, l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), dont le siège est à Bruxelles, est chargé de l'inventaire des biens meubles.

L'Institut a notamment réalisé le répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique. Il a débuté en 1967. Il est maintenant terminé et a fait l'objet d'une publication.

L'inventaire des collections d'œuvres d'art et de biens meubles des anciennes Commissions d'assistance publique est en cours d'établissement.

Toute la collection de photographies de l'Institut est en cours d'informatisation.

2 - La Région wallonne

Pour la Région Wallonne, la Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, Division des monuments, sites et fouilles, est compétente pour conduire les inventaires.

L'inventaire systématique du patrimoine monumental de la Belgique est en cours. Pour la Région wallonne, il se présente sous la forme de livres reliés largement illustrés, dont 20 volumes, soit 32 tomes, sont déjà parus. Il est établi sur une base topographique par unités administratives.

Un inventaire cartographié, à l'échelle du 1/10 000, des biens classés est achevé. Ce document est constamment mis à jour. Il est intégré dans une base de données plus large gérant particulièrement l'aménagement du territoire.

D'autres inventaires sont achevés : l'inventaire du patrimoine industriel et l'inventaire des kiosques à musique.

Des inventaires sont en cours ou en voie d'achèvement : l'inventaire des jardins historiques, l'inventaire des orgues, l'inventaire des hôtels de ville et des maisons communales, l'inventaire des glacières à glace naturelle.

Les périmètres de protection des villages traditionnels font l'objet d'études et de publication.

Certains bâtiments ou ensembles représentatifs de l'architecture du xxe siècle sont également pris en compte au niveau des inventaires.

Enfin, l'atlas du sous-sol archéologique renseigne sur les richesses archéologiques.

3 - La Région de Bruxelles-Capitale

Le Service des monuments et des sites est chargé de conduire les inventaires dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'inventaire général du patrimoine monumental de la Belgique n'est pas achevé sur la Région de Bruxelles. Trois tomes couvrant l'ensemble du noyau ancien de Bruxelles sont parus. Les études portant sur deux autres communes sont en cours d'achèvement.

Des inventaires particuliers ont été également réalisés: l'inventaire du patrimoine industriel sous la forme de listes par communes, l'inventaire des orgues, l'inventaire des cinémas et des salles de spectacle, l'inventaire des sites, l'inventaire des arbres remarquables et l'inventaire du patrimoine contemporain.

L'atlas archéologique du sous-sol porte sur huit communes et comporte des listes détaillées.

IV - LE LUXEMBOURG

Les inventaires sont réalisés au Luxembourg sous la responsabilité du Service des sites et monuments nationaux. Ce service prend l'initiative des inventaires et assure la coordination. Les musées de l'Etat assurent l'inventaire des sites archéologiques.

Le financement est assuré par l'Etat, mais de nombreux bénévoles interviennent également.

Le Luxembourg n'a pas engagé d'inventaire exaustif et détaillé de son patrimoine culturel, national ou local. La liste des immeubles classés et la liste des immeubles inscrits sur l'inventaire, qui correspondent aux protections mises en place, n'ont qu'un caractère sommaire et ne touchent que certaines catégories de biens culturels. Régulièrement actualisées, ces listes sont publiées tous les cinq ans au "Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg".

Parallèlement des inventaires particuliers ont été engagés. Ils concernent les bâtiments ou ensembles représentatifs de l'architecture du xxe siècle, le patrimoine technique et industriel (installations industrielles et maisons ouvrières), les sites archéologiques Les jardins historiques, les châteaux, les églises, le patrimoine féodal, les croix de chemin, les croix de justice, etc. font également l'objet d'études.

Environ 4 500 bâtiments appartenant au patrimoine rural et vernaculaire ont été recensés. Ce travail sert d'instrument de travail au Service des sites et monuments nationaux pour la restauration des maisons privées.

Par contre il n'existe pas d'inventaire propre aux ensembles urbains significatifs.

V - LA SUISSE

Plusieurs organismes en Suisse participent à la réalisation des inventaires du patrimoine culturel : le Bureau de l'Inventaire des sites de la Suisse à protéger, l'Office fédéral de la culture, la Société d'histoire de l'art, la Société ethnographique suisse et la Ligue suisse du patrimoine national.

Le financement des inventaires est assuré à la fois par des subventions annuelles de la Confédération, par les cotisations annuelles des membres de la Société d'histoire de l'art en Suisse et par les moyens propres que peuvent mobiliser les autres organismes.

1 - Les inventaires établis au niveau fédéral

L'Inventaire des sites de la Suisse à protéger est publié en volumes. Il comprend toutes les implantations humaines durables sur l'ensemble du territoire ayant plus d'une dizaine d'édifices indépendants. La méthode employée est descriptive et tient compte des "phases de croissance architecturale". A partir de cet ensemble, le Conseil fédéral choisit des éléments pour les protéger par décision prise sous forme de décret; cette décision est publiée dans l'Inventaire fédéral des sites de la Suisse à protéger.

L'Inventaire fédéral des paysages et monuments naturels d'importance nationale a la même importance que le précédent.

L'Inventaire des biens culturels, établi sur la base de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés, désigne les éléments immeubles et meubles devant être protégés durant la guerre.

Ces inventaires portent sur des biens susceptibles d'être protégés.

La liste des immeubles sous protection fédérale est tenue par l'Office fédéral de la Culture.

2 - Les inventaires d'organismes non-étatiques

La Société d'histoire de l'art en Suisse édite une série d'ouvrages intitulés les "Monuments d'art de la Suisse. Commencée en 1927, elle présente de manière à la fois scientifique et accessible à un large public les monuments datant de l'Antiquité tardive jusqu'aux années 1920. Cet inventaire, qui devrait être achevé en l'an 2000, sert aux tribunaux pour apprécier la valeur des monuments; il fournit également la base des inventaires fédéraux et des projets de protection ou de planification des cantons.

Le Guide de l'art à travers la Suisse, publié aussi par la Société d'histoire de l'art en Suisse, donne une vue synthétique dans ses trois volumes sur l'ensemble du pays.

L'Inventaire de l'architecture suisse récente (INSA), toujours publié par la Société d'histoire de l'art de la Suisse, présente un inventaire des édifices intéressants datant de 1850 à 1920 et situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les autorités fédérales et cantonales usent de ce document pour des protections nouvelles de monuments.

La Société ethnographique suisse assure l'inventaire des maisons paysannes. Cet inventaire est publié par volumes consacrés aux différentes régions. Il est utilisé par les autorités fédérales et cantonales pour de nouvelles protections.

La Ligue suisse du patrimoine national établit de son côté les listes de sites d'importance nationale ou régionale.

3 - Les inventaires cantonaux

Les cantons réalisent l'inventaire des monuments ou des sites à protéger. Cela résulte de la décision fédérale relative aux mesures d'urgence à prendre dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Les inventaires cantonaux ont en principe une valeur déclarative, mais certains cantons comme Fribourg leurs donnent une valeur constitutive.

Toutefois le statut de l'Inventaire fédéral des sites de la Suisse à protéger a un régime intermédiaire. L'inscription sur cet inventaire ne produit pas d'effets juridiques pour les particuliers, les communes ou les cantons propriétaires des biens inscrits. Seule la Confédération est liée dans sa propre activité de construction et dans ses interventions financières.

VI - LE LIBAN

Le Liban n'a pas engagé de politique systématique d'inventaire.

Par contre, sous la pression des instances internationales, des politiques de protection et de mise en valeur des monuments et des sites les plus remarquables se développent depuis plusieurs années.

Le Liban bénéficie en outre de sites classés au titre du patrimoine mondial, tels Byblos, Tyr ou Baalbek. Des études très poussées et des inventaires sont conduits dans le but de sauvegarder ces sites.

VII - LA TUNISIE

La Tunisie a développé d'importants programmes d'inventaire et d'étude de son patrimoine. Comme le Liban, elle travaille de manière suivie avec les instances internationales et plusieurs de ses sites sont classés au titre du patrimoine mondial, comme Carthage ou la Médina de Tunis.

L'inventaire du patrimoine est confié à l'institut du patrimoine. Pour ce faire, sa mission est clairement définie dans les textes qui le régissent. L'institut doit en effet particulièrement :

- Organiser et entreprendre la recherche, la fouille, l'inventaire et la prospection dans les domaines du patrimoine archéologique, historique et civilisationnel à travers les différentes périodes.
- Collecter le patrimoine traditionnel et les arts populaires, faire apparaître leur valeur civilisationnelle, les inventorier, les étudier et les exposer.
- Entreprendre tous les travaux de recherche, de sauvegarde, de protection, de restauration et d'exposition des documents ayant une valeur civilisationnelle, scientifique ou artistique, notamment les manuscrits et les imprimés, les documents audio-visuels quel que soit leur support.
- Créer des musées, sauvegarder leurs collections et y promouvoir les méthodes d'exposition.
- Publier les études scientifiques et culturelles et les diffuser.

Les vestiges des civilisations anciennes font l'objet d'études poussées. L'inventaire et la promotion des arts traditionnels sont aussi un souci constant des responsables politiques et administratifs.



Chapitre IV Les effets de la protection

Les effets de la protection visent, par une politique active de labélisation, à sauvegarder les éléments les plus représentatifs du patrimoine national. Des différences apparaissent toutefois au niveau de la propriété privée soit pour la respecter, soit au contraire pour la limiter au nom de l'intérêt public. Toutes les servitudes découlant des mesures de protection visent à assurer l'intégrité du bien patrimonial au regard de son histoire.

Toutefois les contraintes imposées aux propriétaires ne s'accompagnent pas nécessairement de procédures d'indemnisation; elles sont même exceptionnelles. L'intérêt général, qui est à la base de la protection du patrimoine, justifie à lui seul ces limitations de la propriété privée. Les jurisprudences nationales vont d'ailleurs dans le même sens.

I - LA FRANCE

La France dispose d'une réglementation diversifiée, dont les effets varient suivant la nature de la protection : les monuments historiques, les sites, les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Des dispositions particulières intéressent l'archéologie, les objets mobiliers et la publicité.

En application de la loi du 28 février 1997, il n'existe plus qu'une seule commission régionale compétente en matière de patrimoine : la Commission régionale du patrimoine et des sites, qui remplace la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique (COREPHAE) et le Collège régional du patrimoine et des sites (CRPS).

1 - La protection des monuments historiques

Il existe deux niveaux de protection correspondant à deux catégories de monuments : les monuments classés et les monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les uns et les autres bénéficient d'une protection au titre de leurs abords.

La protection suit les monuments en quelque main qu'ils passent.

• Les monuments classés

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, sont classés par décision du ministre chargé de la Culture, sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques.

Le dossier de demande de protection est préalablement examiné au niveau régional par la commission du patrimoine et des sites, sur saisine des services de l'Etat. C'est le préfet de région qui transmet le dossier au ministre.

En cas de proposition de classement, le propriétaire est invité à formuler un avis par écrit. S'il refuse le classement, le ministre prend sa décision après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission supérieure des monuments historiques. Le classement est alors prononcé par décret en Conseil d'Etat. Si le propriétaire accepte la mesure, le classement est prononcé par arrêté ministériel.

Les décisions de classement doivent être notifiées aux propriétaires et font l'objet d'une publicité.

En cas de nécessité ou de péril immédiat, le ministre peut prendre une instance de classement, qui permet de faire bénéficier l'immeuble de tous les effets du classement pour une durée d'un an, dans l'attente de la décision de classement.

Les effets du classement sont assez lourds. Il entraîne :

- l'interdiction de toute destruction, modification; même partielle, restauration ou réparation ainsi que tout déplacement sans l'accord préalable du ministre;
- l'obligation d'informer le ministre de toute cession par vente, donation ou legs;
- l'impossibilité d'acquérir l'immeuble protégé par prescription ;
- l'impossibilité d'appliquer des servitudes légales, notamment des servitudes d'urbanisme, pouvant affecter l'intégrité de l'immeuble;
- l'impossibilité d'exproprier sans consultation préalable du ministre ;
- l'interdiction de toute publicité commerçante sur l'immeuble ;
- la possibilité pour le ministre de faire procéder à des travaux d'office en cas de carence du propriétaire, si l'état de conservation du monument l'exige.

• Les monuments inscrits

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans nécessiter un classement, présentent un intérêt historique ou artistique suffisant pour en justifier la préservation, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par décision des préfets de région, sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet prend sa décision par arrêté. Un monument refusé au classement peut faire l'objet d'une mesure d'inscription. Le propriétaire est appelé à faire connaître son avis par écrit, mais, en cas de refus, il n'est pas prévu de procédure particulière.

La décision préfectorale est notifiée au propriétaire et fait l'objet d'une publicité.

En cas de menace de disparition ou d'altération imminente, le ministre peut demander au préfet de département de notifier au propriétaire son intention de classer l'immeuble. Dès réception de cette notification par le propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent pour une durée d'un an.

L'inscription sur l'inventaire entraîne :

- l'interdiction de démolir sans l'accord du ministre ;
- l'interdiction de toute modification, même partielle, restauration ou réparation ainsi que de tout déplacement sans information, quatre mois auparavant, du ministre; celui-ci ne peut toutefois s'opposer aux travaux qu'en engageant une procédure de classement;
- l'obligation d'informer le ministre de toute cession par vente, donation ou legs ;
- l'interdiction de toute publicité commerçante sur l'immeuble.

La protection des abords

Dès qu'un immeuble a fait l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription, il bénéficie d'une servitude protection de ses abords, qui porte sur tous les immeubles nus ou bâtis situés dans un rayon de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument, c'est-à-dire visibles depuis le monument ou en même temps que lui.

Il s'ensuit l'obligation d'obtenir préalablement aux travaux l'accord de l'architecte des bâtiments de France, pour tout projet susceptible de modifier l'aspect des abords du monument historique. Les permis de construire et de démolir ne peuvent être délivrés qu'avec le visa de l'architecte des bâtiments de France.

Dans le cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région, après consultation de la commission du patrimoine et des sites, émet un nouvel avis qui se substitue au précédent. Toutefois le ministre peut évoquer tout dossier; il statue alors après avoir recueilli, s'il le juge nécessaire, l'avis de la section des abords de la Commission supérieure des monuments historiques.

La servitude des abords est suspendue, lorsque l'immeuble est compris dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

2 - La protection des monuments naturels et des sites

Ces dispositions sont calquées sur celles relatives aux monuments historiques. Il est en effet organisé la protection de sites classés et de sites inscrits. Néanmoins la procédure des zones de protection, prévue par la loi du 2 mai 1930, a disparu avec la création des ZPPAUP.

Les effets du classement comme de l'inscription suivent le site concerné en quelque main qu'il passe.

Mais les sites classés ou inscrits ne bénéficient pas d'une protection de leurs abords.

• Les sites classés

Les monuments naturels et les sites, dont la conservation ou la préservation, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, présentent un intérêt général, peuvent être classés.

L'origine du classement peut émaner aussi bien du propriétaire du site que de l'Etat ou de toute personne physique ou morale.

Le dossier du projet de classement est mis à enquête publique par arrêté du préfet. Toute personne peut faire des observations écrites. Le ou les propriétaires sont personnellement avisés. A l'issue de l'enquête, le préfet saisit pour avis la commission départementale des sites, qui, dans la plupart des cas, a préalablement examiné le projet.

Le dossier ainsi complété est ensuite transmis au ministre de la Culture, s'il s'agit d'un site bâti, ou au ministre de l'Environnement, s'il s'agit d'un site naturel. Le ministre consulte alors la Commission supérieure des sites.

Si le ou les propriétaires donnent leur accord au projet, le ministre prononce le classement par arrêté ministériel.

En cas de désaccord du ou des propriétaires, ou dans l'impossibilité de recueillir leur avis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

La décision de classement est notifiée aux propriétaires et de larges mesures de publicité sont prévues.

Si des menaces pèsent sur le site, le ministre peut prendre une instance de classement, qui permet une application anticipée des effets du classement pour une durée de douze mois.

Les effets du classement sont les suivants :

- aucune modification de l'état du monument naturel ou du site ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du ministre qui prend sa décision après avis de la commission départementale des sites et, s'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites;
- l'arrêté ou le décret de classement doit figurer en annexe du plan d'occupation des sols, en tant que servitude d'utilité publique, et être inscrit au registre des hypothèques;
- le vendeur a l'obligation de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et notifier la vente au ministre dans un délai de quinze jours;
- toute publicité commerciale est interdite dans le site.

• Les sites inscrits

Les sites qui présentent un intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque suffisant sans justifier pour autant une mesure de classement, peuvent être inscrits sur l'inventaire.

L'inscription peut être demandée par le propriétaire ou proposée par l'Etat ou toute personne physique ou morale.

La proposition d'inscription est transmise par le préfet de département au maire concerné, qui doit en saisir son conseil municipal. Si l'avis n'est pas formulé dans les trois mois, il est réputé favorable. La commission départementale des sites est ensuite consultée pour avis sur le projet. Le dossier est alors adressé au ministre de la Culture, si le site est bâti, ou au ministre de l'Environnement, si le site est naturel. L'inscription est prononcée par le ministre par arrêté ministériel.

Le consentement des propriétaires n'est pas requis.

L'inscription du monument naturel ou du site a pour effets :

- aucun projet de travaux autres que l'exploitation courante des fonds ruraux l'entretien normal des constructions ne peut être effectué sans que l'architecte des bâtiments de France n'ait été informé du projet quatre mois à l'avance;
- aucune démolition ne peut être réalisée sans l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France;
- si le ministre veut s'opposer à des travaux susceptibles de porter atteinte au site, il doit engager une mesure de classement;
- l'arrêté d'inscription doit figurer en annexe du plan d'occupation des sols.

3 - Les secteurs sauvegardés

Les secteurs sauvegardés visent à valoriser le patrimoine urbain dans son ensemble et les quartiers anciens et pas seulement le patrimoine prestigieux ou sensible.

Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par arrêté du ministre, après délibération du conseil municipal concerné et après avis de la Commission supérieure des secteurs sauvegardés. La procédure est assez longue.

L'arrêté de création est la première étape de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le plan est élaboré par un architecte chargé d'études, désigné par le maire avec l'accord du ministre. Il se subsitue à tout document d'urbanisme à l'intérieur du périmètre. Il fixe les règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, en précisant, parcelle par parcelle, les mesures qui concernent chacun des immeubles ainsi que des espaces situés dans le périmètre (conservations, démolitions, reconstructions, cours et jardins, etc.).

Le projet de plan de sauvegarde fait l'objet d'avis permanents de la commission locale et, si nécessaire, de la Commission supérieure. En fin d'études, le

projet est mis à enquête publique et le projet, éventuellement modifié, est transmis à la Commission supérieure pour une dernière lecture. Le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Les secteurs sauvegardés peuvent être modifiés ou révisés.

La création du secteur sauvegardé entraîne la soumission de tous les travaux à l'architecte des bâtiments de France, que les travaux concernent l'intérieur ou l'extérieur des immeubles. Son avis est obligatoire. Les autorisations doivent toujours être visées par celui-ci.

En cas de désaccord avec la commune, le préfet de région prend un avis qui se subsitue au précédent mais il doit au préalable consulter la commission régionale du patrimoine et des sites.

4 - Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Procédure liée à la décentralisation, la création d'une ZPPAUP donne une place accrue aux communes.

Les ZPPAUP permettent d'identifier les éléments urbains, ruraux ou paysagers constitutifs du caractère propre d'une ou plusieurs communes. Elles sont délimitées avec l'accord de la ou des communes intéressées et de l'architecte des bâtiments de France. Elles sont créées par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Après études, le règlement, complété d'un document graphique, doit indiquer les prescriptions à respecter et sur lesquelles sont fondées les autorisations de travaux. C'est l'architecte des bâtiments de France qui est chargé de son application.

Certaines ZPPAUP peuvent être aussi précises qu'un secteur sauvegardé.

Le périmètre proposé est appelé à se substituer notamment aux abords des monuments historiques et aux sites inscrits.

En cas de désaccord entre un maire et l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région subsitue son avis, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites. Toutefois le ministre peut évoquer tout dossier lorsque la zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

5 - L'archéologie

Les vestiges archéologiques constituent par nature un patrimoine difficilement accessible. Grâce à des technologies de plus en plus élaborées, l'archéologie peut désormais livrer des informations plus complètes à partir des traces laissées dans le sol. L'intérêt qu'elle suscite ne cesse de croître.

La carte archéologique de la France, dressée par le ministère de la Culture, prend en compte plus de 200 000 sites archéologiques reconnus sur le territoire français, mais cet inventaire ne représente sans doute que le dixième des richesses archéologiques potentielles du pays.

Afin de sauvegarder ces vestiges non encore mis au jour, plusieurs obligations légales s'imposent tant aux aménageurs qu'aux chercheurs :

- Obligation de déclarer aux autorités administratives toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets mis au jour assure à leur égard la même responsabilité.
- Contrôle de l'Etat sur les fouilles archéologiques. Nul ne peut effectuer des fouilles ou des sondages dans un but archéologique, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre. Le ministre peut à tout moment suspendre son autorisation de fouille en fonction de l'importance des découvertes.
- Exécution des fouilles par l'Etat. Sous certaines conditions, l'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages archéolo-

giques sur des terrains ne lui appartenant pas. A défaut d'accord amiable, l'opération est déclarée d'utilité publique. Les terrains comportant d'importants vestiges peuvent être expropriés.

- L'utilisation des détecteurs de métaux est soumise à une autorisation administrative depuis 1989.
- Les procédures d'urbanisme prennent aussi en compte la protection du patrimoine archéologique.

Les vestiges les plus remarquables font l'objet d'une protection juridique au titre des monuments historiques ou des ZPPAUP.

6 - Les objets mobiliers

Les objets mobiliers bénéficient des mêmes règles que les immeubles classés ou inscrits monuments historiques.

Toutefois la procédure d'inscription porte avant tout sur des objets appartenant à des collectivités publiques.

Selon le Code civil, certains meubles, lorsqu'ils sont attachés à un fonds, sont considérés comme immeubles par destination et relèvent alors du droit applicable à l'immeuble dont ils dépendent.

Une réflexion est en cours pour renforcer la protection juridique des objets mobiliers et réorganiser les services administratifs compétents.

II - LE QUEBEC

Le Québec différencie la protection des biens culturels selon qu'elle a pour origine le ministre et le gouvernement ou les municipalités. Il en résulte un ensemble de procédures assez complexes, dont les noms diffèrent largement de ceux utilisés en Europe.

1 - La protection des biens culturels par le ministre et le gouvernement

Le ministre et le gouvernement disposent de plusieurs dispositions propres à assurer la protection des biens culturels : la reconnaissance et le classement, les arrondissements historiques, les arrondissements naturels, les sites historiques classés et les aires de protection. Les fouilles et les découvertes archéologiques bénéficient de dispositions spéciales. La commission des biens culturels apportent aux autorités administratives les avis et les conseils techniques dont elles ont besoin.

La reconnaissance et le classement correspondent à deux niveaux de protection et intéressent à la fois les meubles et les immeubles. Les contraintes nées de la reconnaissance ou du classement suivent le bien culturel tant que la reconnaissance n'a pas été résiliée ou le bien déclassé.

Chaque année, la Gazette officielle du Québec publie une liste des biens culturels reconnus et classés depuis la dernière publication. Au ministère de la Culture et des Communications, est tenu un registre sur lequel figurent tous les biens culturels reconnus ou classés, avec une description "suffisante" de chacun d'eux.

La reconnaissance

Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscrition sur le registre tenu au ministère de la Culture et des Communications. Cette inscription doit être notifiée à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble ou au propriétaire s'il s'agit d'un immeuble.

La reconnaissance prend effet à compter de l'inscription sur le registre.

La résiliation de la reconnaissance se fait de la même manière que la reconnaissance.

Aucun bien reconnu ne peut être transporté hors du Québec sans la permission du ministre qui prend l'avis de la Commission des biens culturels.

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de l'avis d'intention doit être transmise à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.

Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire.

Nul ne peut aliéner un bien reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours et, dans le cas d'un immeuble, sans avoir transmis une copie de cet avis à la municipalité concernée. De même toute personne qui en devient propriétaire par succession légale ou testamentaire doit, dans les mêmes formes, en aviser le ministre et la municipalité.

Si le bien culturel que l'on désire aliéner existe depuis plus de cinquante ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours.

Dans le cas d'un document photographique, cinématographique, audiovisuel, radiophonique ou télévisuel qui existe depuis plus de dix ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre dans les mêmes conditions que précédemment.

• Le classement

Le ministre peut, sur avis de la Commission, classer tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

Le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, adresser un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien culturel ou à celui qui a la garde du bien s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé, ainsi qu'à la municipalité locale. En outre, dans le cas d'un immeuble, le ministre doit enregistrer par dépôt, sans délai, copie de l'avis d'intention au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé.

L'avis doit notamment contenir les motifs du classement. Toute personne intéressée peut faire des représentations auprès de la Commission dans les 30 jours de la transmission de l'avis.

Le classement peut être fait à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'avis d'intention au moyen d'une inscription à cet effet sur le registre. L'avis du ministre devient nul et sans effet si l'inscription n'est pas faite dans un délai d'un an à compter de la date de sa transmission.

Cette inscription doit être notifiée sans délai au propriétaire ou à celui qui à la garde du bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, à la municipalité locale. De plus, dans le cas d'un immeuble, un avis de l'inscription doit être déposé au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

Le classement prend effet à compter de la transmission de l'avis.

Le déclassement se fait de la même manière que le classement.

Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission des biens culturels. Toute personne doit se conformer aux condi-

tions que peut déterminer le ministre dans son autorisation. En cas de refus d'autorisation, le ministre doit transmettre un avis motivé et une copie de l'avis de la Commission.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un bien culturel classé en faveur :

- d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;
- d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la loi sur l'immigration;
- d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Tout bien immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale. Le ministre verse alors à la municipalité un montant équivalent à celui de la réduction accordée.

Le ministre dispose en outre du même droit de préemption que celui qu'il exerce dans le cas d'un bien culturel reconnu.

• La commission des biens culturels

La Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation. Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Sa composition et son fonctionnement sont assez différents de ce que l'on connaît en France notamment.

Elle est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leurs revenus.

Le mandat des membres est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans. Le mandat du président et du vice-prési-

dent peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans. Le renouvellement du mandat des autres membres ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

Les membres de la Commission ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

La Commission se réunit au moins une fois par mois.

La Commission doit donner son avis au ministre sur toute question que celuici lui réfère. Elle peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives publiques ou privées.

Elle peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question patrimoniale.

Elle peut également, avec l'autorisation du ministre, recourir au service de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.

La Commission doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre qui le communique à l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

• Les arrondissements historiques, les arrondissements naturels, les sites historiques classés et les aires de protection

Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information à la municipalité et au bureau d'enregistrement de la division où est situé le territoire visé à la recommandation. L'avis de la recommandation est publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé sur le territoire visé, afin de permettre dans un délai de 30 jours à toute personne intéressée de faire des représentations à la Commission.

Les arrondissements sont créés par décret et prennent effet à compter de sa publication dans la Gazette officielle. Une copie du décret est adressée à la municipalité et au bureau d'enregistrement.

Le ministre peut, par décret et après avoir pris l'avis de la Commission, déterminer pour chaque monument historique classé le périmètre de son aire de protection. Toutefois ce périmètre ne peut être à plus de 152 mètres du monument historique classé.

Le décret doit être publié dans la Gazette officielle et une copie est transmise à la mairie et au bureau d'enregistrement. Le décret prend effet au jour de sa publication.

Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

Nul ne peut faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble situé dans un site historique sans l'autorisation du ministre.

Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. A cette fin le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

Il en va de même pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection d'un monument historique.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission. En cas de refus il doit émettre un avis motivé auquel est joint une copie de l'avis de la Commission.

• Les fouilles et découvertes archéologiques

Nul ne peut effectuer sur un immeuble lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique, qui doit prendre l'avis de la Commission.

Le permis de recherche est valable un an et peut être retiré pour non-respect des prescriptions. Le détenteur du permis est tenu d'établir un rapport annuel de ses activités. Mais nul n'a droit d'accès aux renseignements inclus dans le rapport avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de sa remise au ministre, sauf autorisation du détenteur du permis.

Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Lorsque la découverte est faite à l'occasion de travaux, le ministre peut ordonner la suspension de ceux-ci, afin de permettre l'examen des lieux par des experts. Des modifications aux plans des travaux peuvent être prescrites, mais les personnes concernées peuvent demander à être indemnisées.

• Dispositions communes

Le ministre peut prendre différentes mesures complémentaires en faveur des biens culturels, après avoir pris l'avis de la Commission.

Il peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection.

Il peut aussi, dans les cas des monuments historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu.

Il peut administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis.

Il peut contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé, reconnu ou cité ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique ou archéologique classé, dans un site du patrimoine ou dans une aire de protection, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé, et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié.

Il peut accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens culturels ou des biens situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, dans un site du patrimoine ou une aire de protection.

Il peut enfin conclure des ententes avec tout gouvernement relativement aux biens culturels. Des ententes peuvent également être passées avec toute personne ou une municipalité.

2 - La protection des biens culturels par les municipalités

Chaque municipalité dispose de plusieurs procédures destinées à assurer la protection des biens culturels dans un but d'intérêt général : la citation des

monuments historiques, le site du patrimoine; le comité consultatif apporte aux municipalités un avis technique.

• La citation des monuments historiques

Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après l'avis de son comité consultatif, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif.

L'avis de motion d'un règlement de citation d'un monument historique doit être transmis au propriétaire, avec précision des effets de la citation, de sa possibilité de faire des représentations et de la date de la séance du comité consultatif au cours de laquelle chacune des autres personnes intéressées pourra faire ses représentations. Le ministre reçoit aussi une copie de l'avis de motion.

A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement de citation d'un monument historique. L'avis de motion devient nul si, au bout de 120 jours, le conseil n'a pas adopté le règlement.

Une copie du règlement de citation doit être adressée au propriétaire et au ministre. Le conseil peut abroger le règlement de citation en procédant de la même manière que pour l'adoption de ce règlement.

Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auquel le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

En outre nul ne peut poser l'un de ces actes sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant d'imposer des conditions ou de donner son autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif. L'avis de refus doit être motivé et une copie de l'avis du comité consultatif jointe.

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité situé dans son territoire. Elle peut pareillement acquérir un monument historique cité ou le vendre.

• Le site du patrimoine

Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Le site doit être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger.

Toute personne intéressée peut faire des représentations auprès du comité consultatif.

L'avis de motion d'un règlement doit être adressé à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site, dans les mêmes formes que pour la citation.

De même, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de citation, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement constituant un site du patrimoine, assorti de son plan.

Chacun des propriétaires d'immeubles et le ministre sont personnellement avisés.

L'abrogation du règlement se fait dans des formes identiques.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujetir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine :

- elle divise, subdivise ou morcelle un terrain;
- elle érige une nouvelle construction;
- elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

La municipalité doit recevoir un préavis d'au moins 45 jours préalablement à la réalisation de ces actes.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de fixer des conditions ou de donner une autorisation, le conseil prend l'avis du conseil consultatif.

Tou refus doit être motivé et assorti de l'avis du conseil consultatif.

• Le comité consultatif

Le comité consultatif a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité, de lui donner son avis sur toute question patrimoniale.

Il doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés. Il peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

Le comité est composé d'au moins trois membres, dont un membre du conseil. Ils sont nommés par le conseil de la municipalité pour au plus deux ans et sont renouvelables.

• Procédures particulières

Une municipalité peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité, d'un bien culturel reconnu ou classé, d'un immeuble situé dans un arrondissement historique, dans un site classé ou dans une aire de protection située sur son territoire.

III - LA BELGIQUE

Le patrimoine immobilier est protégé diversement suivant les régions. Mais l'autorité fédérale (l'Etat belge) n'a pas le pouvoir de modifier une décision prise au niveau des régions.

Le patrimoine mobilier est à considérer de manière autonome.

1 - La Région wallonne

La Région wallonne possède, comme la Région flamande, un seul niveau de protection définitive, le classement.

Le classement des biens s'effectue au terme d'une procédure de consultation des instances communales et provinciales et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles. A l'issue de cette procédure, un arrêté est éventuellement pris par la Région. Il en va de même pour le déclassement.

Lorsqu'une mesure d'urgence s'impose, un arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde peut être pris pour geler la situation durant douze mois.

L'assentiment du propriétaire n'est pas indispensable. Toutefois la mesure de protection doit lui être notifiée. Il dispose en outre d'un droit de réclamation pendant la procédure de consultation et d'un droit de recours contre la décision réglementaire devant l'instance administrative.

Le classement entraîne l'obligation pour le propriétaire de maintenir le monument en bon état et l'interdiction de toutes démolitions, modifications ou constructions nouvelles pouvant porter atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site. L'autorisation préalable des travaux est requise.

Le classement ouvre droit à des exonérations fiscales pour les travaux d'entretien et à l'octroi de subventions pour les autres travaux. Le pourcentage des subventions est fixé par arrêté ministériel.

L'inscription sur la liste de sauvegarde ne correspond pas à un niveau de protection. Elle a pour effet de geler la situation pendant deux mois.

2 - La Région de Bruxelles-Capitale

A Bruxelles, il existe trois niveaux de protection définitives : l'inventaire légal, la liste de sauvegarde et le classement.

L'inscription sur l'inventaire du patrimoine immobilier ne constitue un niveau de protection juridique qu'à Bruxelles.

L'inscription sur l'inventaire légal entraîne l'obligation d'obtenir l'avis préalable de la Commission des monuments pour toute demande de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificat d'urbanisme se rapportant au bien inscrit. Des mesures de publicité sont prévues.

L'inscription sur la liste de sauvegarde, qui n'est également qu'à Bruxelles une mesure de protection, a pour effet le gel permanent de la situation.

Enfin la procédure et les obligations nées du classement sont identhiques à celle prévues en Région wallonne.

Les subventions publiques sont réservées aux seuls biens classés. Il est tenu compte des efforts d'entretien, des revenus et de la personnalité juridique du demandeur.

3 - Le patrimoine mobilier

Le Code civil belge, s'inspirant du Code civil français, retient les notions d'immeubles par nature et d'immeubles par destination. Mais, contrairement au droit français, la législation relative à la protection des monuments s'accorde, en Belgique, avec le droit commun.

Ainsi en Région wallonne, le décret du 18 juillet 1991 reprend une disposition flamande du 3 mars 1976 précisant que sont protégés, comme les immeubles, "les objets mobiliers qui font partie et qui sont devenus immeubles par destination." Il est prévu de compléter la définition du monument en y incorporant "le patrimoine culturel faisant partie intégrante des monuments protégés, en particulier les installations et les éléments décoratifs."

L'ordonnance du 4 mars 1993 fait de même pour Bruxelles en incluant dans la définition du monument "les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation."

Les orgues, en tant que monuments, sont de la compétence des Régions qui possèdent des règlementations particulières en ce domaine.

Les orgues peuvent être classées indépendamment du bâtiment dans lequel elles se situent. Toutefois, en raison de leur caractère d'immeubles par destination, les orgues se trouvant dans des édifices classés bénéficient de la même protection que ces derniers.

IV - LE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, deux niveaux de protection sont prévus pour le patrimoine architectural : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Tous les cinq ans est dressée la liste des immeubles classés (sites, monuments, ensembles) et des immeubles inscrits. Cette liste est publiée au "Mémorial Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg". Le patrimoine mobilier bénéficie de dispositions particulières.

La loi organise également la création des secteurs sauvegardés, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain et des zones de publicité interdite.

1 - Le classement des monuments

Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public, national ou local, sont classés comme sites et monuments nationaux, en totalité ou en partie. Le classement est réalisé soit sur proposition de la Commission nationale des sites et monuments, soit à la demande du collège des bourgmestres et échevins de la commission intéressée, soit à la demande du ou des particuliers intéressés.

La procédure de classement prévoit que, lorsqu'un immeuble appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique, il est classé par arrêté du gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre et après avis des intéressés ainsi que du Conseil d'Etat. L'arrêté précise notamment les conditions du classement et les servitudes ou obligations qui en découlent.

Lorsque l'immeuble appartient à un propriétaire privé, la proposition de classement doit lui être notifiée, avec précisions sur les conditions du classement et sur l'éventuelle indemnisation découlant des servitudes et obligations liées au classement. Si le propriétaire donne son accord, le classement est prononcé par arrêté du gouvernement en Conseil; si le propriétaire refuse le classement, l'immeuble peut être classé par arrêté du gouvernement en Conseil, mais le propriétaire dispose d'un droit de recours devant le Conseil d'Etat; si le propriétaire n'est pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, il peut saisir le tribunal d'arrondissement territorialement compétent.

L'Etat et les communes peuvent engager l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour dégager un immeuble classé ou proposé pour le classement. A compter du jour où le ministre notifie

au propriétaire d'un immeuble non classé l'intention du gouvernement d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent pour une période d'un an. Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'immeuble est classé par arrêté du gouvernement en Conseil.

Le classement des sites est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, durant laquelle les intéressés doivent faire connaître leur avis : lorsque le site appartient à des propriétaires publics, ce sont ces propriétaires publics et le Conseil d'Etat; lorsque le site appartient à des propriétaires privés, ce sont les propriétaires concernés, le conseil municipal de la commune et la commission des sites et monuments nationaux.

Les effets du classement portent sur l'interdiction de destruction, déplacement, changement de nature ou d'affectation, travaux de restauration et constructions neuves sans autorisation du ministre. De plus, en cas d'aliénation, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur; si l'immeuble classé est public, le ministre compétent est tenu de faire des observations.

Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement menacée par absence de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut soit procéder à une mise en demeure du propriétaire, en précisant les travaux à effectuer et la participation financière de l'Etat, soit faire exécuter les travaux indispensables aux frais de l'Etat par le Service des sites et monuments nationaux, avec le concours éventuel de l'intéressé. Si nécessaire le ministre peut décider de l'occupation temporaire de l'immeuble.

Le propriétaire privé peut cependant refuser d'exécuter des travaux sur son immeuble et exiger que l'Etat procède à son expropriation.

Nul ne peut acquérir de droits sur un immeuble classé par voie de prescription. Les prescriptions légales pouvant causer des dégradations ne sont pas applicables aux immeubles classés.

En cas de nécessité constatée par le ministre, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont propriétaires.

En ce qui concerne les sites situés dans des communes dotées d'un plan d'aménagement, le classement constitue une servitude d'utilité publique. La décision de classement et la délimitation du site doivent être reportés dans les documents d'urbanisme.

Toute publicité est interdite sur les monuments et dans les sites classés, sans que cela donne lieu à indemnisation.

Enfin lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation de nature à affecter l'aspect de l'immeuble classé ne peuvent être effectuées sans l'autorisation écrite préalable du ministre.

Tous les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'un site est prononcé soit d'office, soit à la demande du propriétaire, par arrêté du gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre et après avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

2 - L'inscription sur l'inventaire supplémentaire

Les immeubles ou parties d'immeubles, privés ou publics, ou les sites, qui, sans justifier un classement, présentent un intérêt suffisant, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire par arrêté du ministre. Peuvent également être inscrits des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Les effets de l'inscription prennent effet à la date de notification au propriétaire de l'inscription de son immeuble.

L'inscription entraîne l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit sans information préalable des projets de travaux au ministre trente-cinq jours auparavant. Le ministre ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de classement dans les trois mois suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, les travaux peuvent être engagés sans autre forme.

L'inscription totale ou partielle d'un immeuble, en cas de cession, doit être portée à la connaissance de l'acquéreur. Le ministre doit également en être informé.

Dans les communes dotées d'un plan d'aménagement l'inscription des sites crée une servitude d'utilité publique. La décision d'inscription et la délimitation du site doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Toute publicité est interdite sur un monument ou dans un site inscrit, sauf dérogation accordée par le ministre dans les sites inscrits situés en dehors des agglomérations.

Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit, il est soumis aux mêmes prescriptions que celles prévues pour un immeuble classé.

3 - Le patrimoine mobilier

Meubles et immeubles bénéficient d'un encadrement juridique et administratif commun. La Commission des sites et monuments nationaux est également compétente.

Comme le Code civil français, le Code civil luxembourgeois retient la notion d'"immeubles par destination", dès lors que le propriétaire du fonds les a destiné (perpétuelle demeure) à ce fonds.

Par ailleurs la législation luxembourgeoise portant protection des monuments assimile les installations et éléments décoratifs aux objets mobiliers ordinaires. Le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ne

s'étendent pas automatiquement aux installations et éléments décoratifs de l'immeuble concerné par le classement ou l'inscription. Pour leur protection, il est préférable d'engager une procédure propre.

4 - Les secteurs sauvegardés

Cette procédure est assez proche de celle prévue par la loi française.

Lorsque des quartiers urbains présentent un caractère archéologique, historique, artistique, légendaire, pittoresque, esthétique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, des secteurs sauvegardés peuvent être créés et délimités par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des sites et monuments nationaux.

La procédure visant à l'instruction du plan de sauvegarde est conduite sous l'autorité du Service des sites et monuments nationaux. Le plan est soumis à enquête publique avant son approbation. L'arrêté prend effet à la date de sa publication.

Les secteurs sauvegardés peuvent être créés sur proposition du ministre compétent, après avis des conseils municipaux intéressés et de la Commission des sites et monuments nationaux, ou sur proposition des communes après avis du ministre de l'Intérieur et de la Commission des sites et des monuments nationaux.

L'arrêté délimitant le secteur sauvegardé a valeur de document permanent de sauvegarde et de mise en valeur et a pour effet de réviser le plan d'aménagement urbain ou tous documents d'urbanisme qui en tiennent lieu.

Les effets sont assez contraignants. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur indique les conditions dans lesquellès les intérêts de l'environnement doivent être prises en compte. Il précise les caractères architecturaux propres à assurer la conservation des immeubles et détermine le cadre urbain dans lequel les immeubles s'insèrent. Les documents graphiques font notamment

apparaître les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, le déplacement et la modification sont interdits, ainsi que ceux dont la démolition ou la modification peuvent être imposés à l'occasion d'opération d'aménagement.

Dès lors que le secteur sauvegardé est délimité par arrêté, les demandes de permis de construire, les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation des carrières, l'ouverture d'installations classées et les divers modes d'occupation du sol ne peuvent être délivrés qu'après avis de l'architecte des bâtiments. De même les travaux modifiant l'état des immeubles sont soumis à l'autorisation préalable du ministre.

5 - Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain

Aux abords des monuments historiques et des quartiers ou des sites à protéger, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être créées, sur proposition du ministre après avis des conseils municipaux intéressés et de la Commission des sites et des monuments nationaux, ou sur proposition des communes après avis du ministre de l'Intérieur et de la commission.

La procédure prévoit que le projet de zone fait l'objet d'une enquête publique. Les documents doivent présenter les règles générales et particulières qui sont applicables pour la protection des paysages, de l'architecture et de l'urbanisme.

Toute modification ou révision de la zone est soumise à la même procédure que la création.

A compter de la publication de l'arrêté de création de la zone de protection, les effets s'appliquent. Tous les projets de travaux, intéressant tout ou partie de la zone, doivent être soumis pour avis préalable.

6 - Les zones de publicité interdite

Par publicité, la loi entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y compris les dispositifs dont l'objet principal est de recevoir ces inscriptions, formes ou images, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée".

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les périmètres de protection du patrimoine architectural et urbain, dans les secteurs sauvegardés et dans les parcs naturels. Toutefois le ministre peut accorder des dérogations par l'institution de zones de publicité restreinte.

La publicité est également interdite dans les sites inscrits sur l'inventaire supplémentaire et dans les périmètres de protection délimités autour de ceux-ci, dans le champ de visibilité et à moins de cent mètres des immeubles classés ou inscrits.

Toutefois la loi accorde des dérogations lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux.

V - LA SUISSE

Les effets de la protection sur les monuments sont à considérer au niveau fédéral et au niveau cantonal. Le patrimoine mobilier a un régime séparé.

1 - La protection au niveau fédéral

Le Conseil fédéral (Bundesrat) peut déterminer par décret des sites naturels en vue de la création de réserves, des sites évocateurs du passé ou des monuments d'importance nationale après avis des cantons concernés, conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages. Ces décisions sont publiées dans l'Inventaire fédéral des sites de la Suisse à protéger (ISOS).

L'acquisition d'un site ou d'un monument s'effectue normalement par voie contractuelle, exceptionnellement par voie d'expropriation.

Les monuments sont classés en trois catégories suivant leur importance : importance nationale, importance régionale et importance locale. Un "rang pan-helvétique" est donné aux monuments ayant une importance éminente pour toutes les parties de la Suisse.

Ces différentes catégories définissent les priorités de conservation et déterminent le taux de subvention fédérale.

La notion de région est à prendre dans le contexte d'un territoire historiquement ou culturellement uni. Il s'étend en général sur plusieurs cantons, "Suisse intérieure" ou "Jura du nord-ouest" par exemple.

L'aide financière fédérale peut être assortie de conditions restrictives à l'exercice du droit de propriété.

Si un danger imminent menace un site ou un monument, le Département fédéral de l'intérieur peut le placer temporairement sous la protection de la confédération et prendre toutes les mesures nécessaires à sa conservation.

2 - La protection au niveau cantonal

Les mesures de protection sont en général des décisions unilatérales émanant des exécutifs cantonaux, les conseils de gouvernement.

On peut distinguer deux niveaux de protection, dont la portée est différente, en particulier au niveau du droit de propriété.

La reconnaissance des biens culturels à protéger constitue davantage une mesure de prévention, engendrant une simple obligation d'information à la charge du propriétaire. Ces biens sont inscrits sur un inventaire.

La servitude ainsi créée est purement morale. L'obligation de ne pas altérer le bien n'a pas de caractère contraignant. D'ailleurs le consentement du propriétaire n'est pas requis pour la mention sur l'inventaire. La protection spécifique des biens culturels, ou classement, varie suivant les cantons.

L'arrêté de classement pris pour la protection de chaque bien doit mentionner les mesures de conservation et de restauration nécessaires, qui sont définies dans chaque cas.

Le consentement du propriétaire est recherché dans la plupart des cas. Certaines législations cantonales y subordonnent la mesure de protection. Mais la plupart des régimes s'efforcent de garantir les droits des propriétaires.

A Fribourg par exemple, il est prévu des mesures conservatoires lorsqu'il y a urgence ou péril. Ces mesures sont temporaires et s'appliquent à des biens non encore protégés ou insuffisament protégés.

Mais il est aussi possible d'asseoir la protection sur une base contractuelle, le propriétaire acceptant certaines obligations en contrepartie d'une aide financière.

Les obligations des propriétaires privés portent essentiellement sur la diminution de leur droit de propriété à travers l'obligation d'informer les services de leurs projets de travaux et d'obtenir l'autorisation préalable pour toute transformation, y compris dans certains cas pour un changement de situation juridique. Les propriétaires sont également tenus d'une conservation active, en assurant l'entretien courant et le maintien en l'état.

Les autorités cantonales s'obligent à respecter le droit de propriété, à travers la proportionnalité des mesures édictées, et participent au financement des travaux autorisés.

Les législations cantonales permettent en général l'acquisition d'un bien culturel par la voie de l'expropriation. Le propriétaire d'un bien classé peut parfois exiger l'acquisition de son bien par le canton si son classement lèse autant qu'une expropriation.

Le devoir général de veiller à la protection des biens protégés n'est pas seulement à la charge des pouvoirs publics, mais s'étend aux corporations, fondations et établissements indépendants de droit privé ou public dès lors qu'ils remplissent une tâche publique.

2 - Le patrimoine mobilier

Les autorités fédérales ne possèdent aucune compétence de principe pour la protection du patrimoine mobilier, comme pour les immeubles. Une seule loi fédérale intéresse les biens mobiliers, celle qui désigne les biens culturels devant être protégés en cas de guerre.

Le Code civil suisse établit une distinction entre objets mobiliers et objets "ancrés dans le site" ou "liés fermement au bâtiment". Ceux-là bénéficient du même statut juridique que l'édifice auquel ils appartiennent. Selon le droit commun suisse, la protection appliquée à un édifice s'étend toujours à tous les objets qui y sont fermement liés.

Des autels fixés au sol sont considérés comme immeubles, de même que des vitraux. L'Office fédéral de la culture indique que des statues, placées dans des niches aménagées à cet effet, pourraient être des immeubles.

Les cantons ont une compétence de principe en la matière. Le décor du patrimoine monumental est normalement traité comme partie du monument historique. La tendance actuelle vise à inclure dans l'arrêté de protection de l'immeuble les installations et éléments décoratifs.

A titre d'exemple, dans le canton de Neuchâtel, la loi sur la protection des monuments et des sites prévoit notamment la protection :

- des immeubles contenant des antiquités ou des curiosités naturelles ;
- des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à une Eglise reconnue par l'Etat, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal :
- de manière exceptionnelle des objets mobiliers appartenant à des particu-

VI - LE LIBAN

Au Liban, il existe deux types de protection : d'une part les monuments historiques et d'autre part les monuments naturels et les sites. Ces dispositions s'inspirent beaucoup de la législation française.

De son côté le droit de l'urbanisme prévoit, bien que d'une manière incomplète, la prise en compte des biens patrimoniaux.

1 - Les monuments historiques

La législation sur les monuments historiques vise à protéger les "antiquités". Il s'agit des produits de l'activité humaine à quelque civilisation qu'ils appartiennent, antérieurs à l'année 1700. Mais sont également assimilés aux antiquités les immeubles édifiés après cette date dont la conservation présente sur le plan historique et artistique un intérêt public. Néanmoins la notion de monument historique n'a pas évolué aussi vite que dans d'autres pays.

Les monuments historiques peuvent être la propriété de l'Etat ou celle de personnes privées.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Les effets de la protection suivent le monument en quelque main qu'il passe.

Aucune démolition, aucun changement d'aspect d'un immeuble classé ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable des services compétents.

Dans le cas d'un immeuble inscrit, le propriétaire doit informer les services deux mois avant le début des travaux. Il doit préciser l'ensemble des changements envisagés. En cas de désaccord entre les services et le propriétaire, l'immeuble peut être classé en vue d'assurer sa préservation.

A la différence de la législation française, la législation libanaise ne prévoit pas la protection des abords des monuments historiques.

2 - Les monuments naturels et les sites

Les monuments naturels et les sites sont ceux dont la conservation ou la préservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général suffisant. On retrouve là les mêmes critères que ceux retenus par la législation française.

Le classement et l'inventaire sont effectués dans les mêmes formes qu'en matière de monuments historiques.

Les travaux dans les sites classés, susceptibles d'en affecter l'aspect, sont soumis à autorisation.

Par contre les travaux dans les sites inscrits doivent être notifiés à l'administration. En cas de désaccord avec le propriétaire, celle-ci peut engager une procédure de classement du monument naturel ou du site.

3 - Les règles d'urbanisme

Les plans directeurs d'urbanisme peuvent non seulement définir les formes urbaines, mais ils peuvent également réglementer les détails architecturaux. Ils peuvent même imposer des reconstructions à l'identique. Des servitudes esthétiques, archéologiques ou d'environnement peuvent figurer dans le règlement.

Mais les plans directeurs ne sont pas précédés d'un rapport de présentation justifiant des choix d'urbanisation et de protection des paysages.

Un projet de réforme, visant à la mise en place du permis de démolir, est à l'étude.

Par ailleurs on note l'absence de zones non aedificandi, car la législation ouvre la possibilité au propriétaire de demander à être indemnisé de la moitié de la perte de valeur de son terrain. Pour pallier ce principe, les autorités compétentes affectent un coefficient de construction très faible sur les terrains les plus sensibles. Il existe aussi un système de dérogation en ce qui concerne les hauteurs d'immeubles au profit de certaines activités, tels les hotels ou les écoles.

VII - LA TUNISIE

La législation tunisienne définit ce qu'il convient de retenir dans le champ patrimonial : est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer, qu'ils soient meubles ou immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne, les événements publics ou autres datant des époques préhistoriques ou historiques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée.

Il est en outre spécifié que le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

La loi de 1994 retient plusieurs types de protection, qui considèrent d'abord les paysages avec la protection des sites culturels, puis les centres urbains avec les secteurs sauvegardés, puis les immeubles avec les monuments historiques et enfin les meubles. Les fouilles sont également réglementées.

1 - Les sites culturels

Les sites culturels sont les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris des sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Ils sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission nationale du patrimoine. A compter de la publication de l'arrêté et dans un délai ne dépassant pas cinq ans, les services compétents procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur" du site culturel concerné. Après enquête et avis de la Commission nationale du patrimoine, le plan est approuvé par décret pris sur proposition des deux ministres.

Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones retenues et des dispositions réglementaires. Ces dispositions fixent notamment les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone, les conditions d'exercice desdites activités, les servitudes propres à chacunes des zones.

Ce plan se subsitue au plan d'aménagement urbain, quand il existe.

Tous les travaux entrepris à l'intérieur du site sont soumis à l'autorisation préalable du ministre, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ces travaux comprennent :

- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant dans le site ;
- les projets de construction ou de restauration;
- les travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant, notamment les travaux sur les réseaux électriques ou téléphoniques, sur les voies ou sur les conduites souterraines;
- l'installation de panneaux publicitaires, de tableaux d'affichage et de signalisations et les autres moyens publicitaires à caractère commercial;
- les projets de morcellement et de lotissement dans le site.

2 - Les secteurs sauvegardés

Les secteurs sauvegardés correspondent aux ensembles historiques et traditionnels tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Ils sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine, après avis des collectivités locales concernées et de la Commission nationale du patrimoine.

A compter de la date de publication de l'arrêté, les services du ministère chargé du patrimoine ont cinq ans pour élaborer le "plan de sauvegarde". Le plan, après enquête et nouvel avis de la Commission nationale du patrimoine, est approuvé par décret sur proposition des deux ministres.

Le plan de sauvegarde comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires. Il définit les biens immeubles construits ou non à sauvegarder, les constructions à réhabiliter, les édifices à démolir, les normes d'architecture à respecter, l'aménagement des espaces publics et les activités interdites.

Tous les travaux entrepris dans les limites du périmètre sont soumis à l'autorisation préalable du ministre. Le ministre à deux mois pour répondre.

Les travaux portent, comment précedemment, sur les constructions et les restaurations, les interventions sur les voies et les réseaux, les installations de dispositifs à caractère publicitaire et les lotissements.

3 - Les monuments historiques

Les monuments historiques sont les biens immeubles, construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

La loi retient deux niveaux de protection et organise un périmètre de protection aux abords des monuments.

• La protection

L'arrêté de protection est pris par le ministre chargé du patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la Commission nationale du patrimoine.

L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre et publié au Journal Officiel. Une plaque est apposée sur l'immeuble protégé.

Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre. Il est également interdit de démolir en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

Il en va de même pour les installations à caractère publicitaire, les travaux d'infrastructure ou le partage des monuments.

L'administration a un délai de quatre mois pour faire connaître son avis; audelà les travaux sont réputés autorisés.

Les effets de la protection suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe. Le vendeur est tenu d'en informer l'acquéreur et aussi le ministre.

• Le classement

Lorsqu'un monument historique est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation est incompatible avec sa protection, il fait l'objet d'un décret de classement. Le ministre doit notifier au propriétaire son intention de classer le monument et recueille ses observations, qui sont soumises à la Commission nationale du patrimoine. Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux.

Tous les travaux à réaliser sont soumis à l'autorisation préalable du ministre.

Pour les travaux obligatoires, le propriétaire est tenu de les entreprendre dans un délai de trois mois, sinon, passé un nouveau délai de quinze jours, le ministre fait procéder à leur exécution d'office. Le propriétaire doit alors rembourser la part des travaux qui lui incombent.

Le propriétaire, qui est dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peut proposer à l'Etat d'acquérir son immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le monument est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde. Il peut également ordonner une suspension de travaux.

• Les abords des monuments historiques

Les monuments historiques bénéficient d'une protection de leurs abords dans un rayon de deux cents mètres.

Aucun type de travaux ne peut être entrepris dans ce périmètre qu'après autorisation préalable du ministre dans les mêmes conditions que précédemment.

Le périmètre peut être étendu, après avis de la Commission nationale du patrimoine, soit dans l'arrêté de protection, soit dans le décret de classement.

4 - Les biens meubles

Les biens meubles, y compris les documents et les manuscrits, peuvent faire l'objet d'une protection s'ils constituent quant à l'aspect historique, scientifique, artistique ou traditionnel, une valeur nationale ou universelle.

La protection est prononcée par arrêté du ministre de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et après avis de la Commission nationale du patrimoine. Si le propriétaire privé ne donne pas son accord, le ministre peut l'y obliger sur requête prononcée par le juge cantonal.

L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu de dépôt et l'identité des propriétaires.

Il ne peut être procédé à la réparation, à la restauration, à la consolidation ou au transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés sans l'autorisation préalable du ministre.

En cas de vente, un droit de priorité peut être exercé par l'Etat. L'exportation hors du territoire est interdite. Le commerce des biens meubles est soumis à l'autorisation du ministre.

5 - Les fouilles et les découvertes

Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas le droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain. Il ne peut en outre en revendiquer le bénéfice.

Les fouilles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Seuls les chercheurs et archéologues qui attestent de leurs compétences, peuvent bénéficier d'une autorisation. Les services du ministère chargé du patrimoine exercent un contrôle.

Le ministre peut décider par arrêté d'engager des fouilles sur tout terrain dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques ou historiques.

A la fin des travaux de fouilles et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis au jour, les terrains sont rétrocédés à leurs propriétaires.

Les objets meubles ou immeubles, dont l'intérêt le justifie, peuvent faire l'objet de mesures de protection. Les propriétaires peuvent dans tous les cas adresser au ministre une demande d'indemnité.

Dans l'hypothèse de découvertes fortuites, l'auteur est tenu d'en informer le ministre, qui prend alors toutes les mesures nécessaires.

Préalablement à des travaux, le ministre peut également ordonner des fouilles à titre préventif.

En conclusion, les effets des textes législatifs et règlementaires témoignent tous du souci de préserver l'authenticité du bien patrimonial. Ils n'accordent pas ou peu d'attention à l'usage réservé à ce même bien, au risque de compro-

mettre son utilité et sa prise en compte dans le temps. Les lois de protection ne prévoient aucunes de véritables plans de gestion des monuments, incluant leur usage à venir. Il y a lieu sans doute à conduire des réflexions dès lors que le nombre de protections ne cesse de croître incluant de plus en plus des biens patrimoniaux de notre environnement quotidien.



Chapitre V

La réalisation des travaux

La réalisation des travaux suit des procédures diverses selon les pays, toujours avec le même souci d'assurer la qualité des travaux dans l'intérêt du monument.

Tous les pays n'ont pas développé un corps spécialisé d'architectes spécialement compétents dans le domaine du patrimoine, à l'exemple de la France avec les architectes en chef des monuments historiques et surtout les architectes des b,timents de France. La plupart des pays laissent aux architectes diplômés le soin de conduire les travaux, après examen des projets par des commissions techniques composées de spécialistes.

I - LA FRANCE

En France, une évolution s'est faite sentir ces dernières années en matière de maîtrise d'ouvrage. Le programme de restauration fait toujours l'objet d'une étude préalable, supervisée par les services de l'Etat.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtise d'ouvrage des travaux de restauration des monuments historiques classés a longtemps été assurée directement par le Service des monuments historiques. Depuis quelques années, l'Etat encourage les propriétaires à exercer eux-mêmes la maîtrise d'ouvrage, notamment par un système de subventions, de manière à alléger les procédures et responsabiliser davantage les propriétaires.

Ainsi en l'absence de participation financière de l'Etat, le propriétaire du monument classé assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cas de subvention de l'Etat aux travaux de conservation du monument historique classé, le propriétaire peut conserver la maîtrise d'ouvrage en signant une convention, qui définit les obligations du propriétaire et les engagements de l'Etat.

Mais, à la demande du propriétaire, l'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage pour des raisons techniques ou financières. L'Etat signe alors avec le propriétaire définissant le programme de travaux et les modalités de financement.

Le préfet de région peut décider de faire exécuter par l'Etat, à ses frais ou avec le concours financier éventuel du propriétaire les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument en cas de défection du propriétaire. Cependant cette procédure est assez exceptionnelle.

Dans le cas des monuments historiques inscrits et dans les espaces protégés, le propriétaire assure automatiquement la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre appartient, pour les monuments historiques classés, à l'architecte en chef des monuments historiques lorsque les travaux de restauration sont conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou lorsqu'ils sont réalisés avec l'aide financière de l'Etat. Il convient de noter que les architectes en chef, sans être fonctionnaires, bénéficient d'un régime particulier, qui réserve leur compétence territoriale.

S'il s'agit de travaux d'entretien ou de simple réparation de monuments classés, c'est l'architecte des bâtiments de France, qui intervient dès lors que les travaux sont réalisés avec maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou avec son concours financier. L'architecte des bâtiments de France est un fonctionnaire détaché dans les départements pour suivre et gérer le patrimoine protégé.

Pour les travaux sur les monuments inscrits, le propriétaire choisit son maître d'œuvre.

Dans les espaces protégés, il en va de même.

2 - La mise au point du programme des travaux

Dans tous les cas, le programme des travaux à réaliser sur des monuments protégés doit être préalablement soumis aux services de l'Etat, qui sont tenus de faire connaître leur avis motivé. Le régime de l'autorisation préalable est le

plus courant, sauf dans les monuments historiques inscrits et les sites inscrits. L'interlocuteur privilégié des propriétaires est l'architecte des bâtiments de France très présent sur le terrain.

Pour les monuments historiques classés, les travaux de restauration se font dans le cadre d'un programme arrêté par le préfet de région en fonction des crédits disponibles, du nombre de dossier et bien sûr de l'urgence des travaux. Des études préalables aux travaux de restauration sont confiées aux architectes en chef des monuments historiques, qui doivent étudier l'histoire, l'architecture et l'archéologie du monument. Par contre les travaux d'entretien ne font pas l'objet de programmation.

II - LE QUEBEC

Le Québec a adopté des règles assez différentes de celles retenues par la France pour la maîtrise d'œuvre; la cause en est peut-être le nombre nettement moins élevé d'édifices anciens protégés au Québec qu'en France. Les travaux projetés doivent néanmoins être autorisés.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Au Québec, la maîtrise d'ouvrage appartient au propriétaire du bien culturel protégé, qui assume la responsabilité des travaux entrepris.

Le propriétaire a le libre choix du maître d'œuvre parmi les architectes reconnus. Il n'existe pas au Québec d'architectes spécialement formés et réservés pour ce type de travaux.

2 - La mise au point du programme des travaux

Les travaux doivent être approuvés par l'autorité de tutelle avant d'être entrepris.

Selon les cas, la Commission des biens culturels doit être consultée par le ministre pour les biens protégés au niveau gouvernemental et le comité

consultatif par les municipalités pour les biens culturels locaux. Les avis rendus doivent être motivés.

III - LA BELGIQUE

Les modalités de suivi des travaux sont propres à chaque région. Par contre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ont des règles communes pour toute la Belgique.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est exercée par le propriétaire, seul titulaire d'un droit réel.

La maîtrise d'œuvre est confiée à un architecte librement choisi par le maître d'ouvrage, qu'il soit propriétaire privé, commune ou province. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'un monument civil ou religieux.

Il n'existe pas de corps d'architectes propre à intervenir sur les monuments protégés. Les architectes fonctionnaires, qui appartiennent aux administrations compétentes pour la protection des monuments, ne peuvent pas intervenir comme maître d'œuvre.

2 - La Région wallonne

L'avant-projet de travaux, élaboré par un architecte privé, est envoyé à l'administration centrale, division des monuments, sites et fouilles, direction de la restauration. La direction de la restauration, après étude du dossier, recueille l'avis de l'architecte et de l'historien de l'art du service et consulte la Commission royale des monuments sites et fouilles (chambre provinciale pour les projets courants, chambre régionale pour les monuments exceptionnels). Elle remet ensuite son avis au fonctionnaire délégué en province, lequel informe la commune qui doit délivrer le permis de construire.

L'avant-projet initial est souvent modifié en fonction des avis émis durant son instruction.

Dans tous les cas, l'avis favorable final doit comporter des plans et le cahier des charges définitif.

Toutefois une dispense du permis de bâtir existe lorsque les travaux entrepris sont à l'identique au sens du décret du 9 décembre 1993.

Les travaux sont contrôlés par les agents des administrations spécialisés.

3 - La Région de Bruxelles-Capitale

La procédure est plus simple dans cette Région. Le projet de travaux est transmis au Service des monuments et sites, qui consulte la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque l'accord s'est fait, le gouvernement prend un arrêté autorisant les travaux.

Les travaux réalisés font l'objet d'un contrôle par l'administration.

IV - LE LUXEMBOURG

Le programme de restauration doit être approuvé préalablement à sa réalisation. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre obéissent à des règles similaires à celles rencontrées en Belgique.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est dans tous les cas exercée par le propriétaire du monument.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les monuments protégés, qu'ils soient propriété privée, propriété de l'Etat ou des collectivités locales, est confiée à des architectes à statut libéral, qui doivent néanmoins être inscrits à l'Ordre des architectes.

2 - La mise au point du programme de travaux

Dans le cas des monuments appartenant à des propriétaires privés, le programme de restauration est établi par l'architecte du propriétaire. Ce programme doit être approuvé par la commune concernée et par le Service des sites et monuments nationaux.

Dans le cas des monuments appartenant aux collectivités locales, le Service des sites et monuments nationaux doit donner son approbation au programme des travaux proposé par l'architecte choisi par la collectivité.

Pour les églises, le programme des travaux est préparé par la commune ou par les services de l'Eglise. Le Service des sites et des monuments nationaux est tenu de l'approuver.

Dans le cas où l'Etat est propriétaire du monument, c'est le Service des sites et monuments nationaux qui détermine les travaux à réaliser.

Le Service des sites et monuments nationaux exerce aussi un contrôle sur les travaux autorisés.

Dans les secteurs sauvegardés, l'architecte des bâtiments assume la surveillance générale du secteur, afin de préserver son caractère propre.

V - LA SUISSE

Les dispositions retenues pour la mise au point du programme des travaux et leur réalisation sont communes à tous les cantons.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

C'est le propriétaire du monument qui exerce par principe la maîtrise d'ouvrage.

Lorsque le propriétaire du monument est public, ce qui est le cas pour la plupart des monuments historiques, la maîtrise d'ouvrage est exercée :

- au niveau fédéral, par l'Office des constructions fédérales, qui doit consulter la Commission des monuments historiques et, depuis mars 1990, le conservateur des bâtiments fédéraux;
- au niveau des cantons et des communes, par le service des constructions, agissant seul ou en accord avec le service des monuments historiques.

La maîtrise d'œuvre est assurée par des architectes à statut libéral. Il n'y a pas d'architectes fonctionnaires.

2 - La mise au point du programme des travaux

Le programme des travaux est établi par le maître d'ouvrage.

Les commissions des monuments historiques compétentes donnent un avis sur tous les travaux de conservation ou de restauration.

Le contrôle des travaux est fonction des participations financières.

Si les autorités fédérales financent ou co-financent les travaux, elles désignent après avis de la Commission fédérale des monuments historiques un expert, membre ou consultant de la commission. Cet expert suit les travaux et établit à leur achèvement un rapport final, qui sert de base pour le versement de la subvention. Si les autorités fédérales n'interviennent pas, le conservateur cantonal suit les travaux.

VI - LE LIBAN

Les règles retenues par le Liban en ce domaine ne diffèrent guère de celles déjà rencontrées.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire, qu'il soit une personne publique ou privée. La maîtrise d'œuvre est assurée par un architecte ou un technicien choisi par le propriétaire. Mais les travaux sont conduits sous la surveillance de la direction générale des Antiquités.

2 - La mise au point du programme des travaux

Les propriétaires désireux d'entreprendre des travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un immeuble ou d'un site protégé sont tenus d'adresser leurs projets à la direction générale des Antiquités. Celle-ci a toute compétence pour demander des modifications sur le programme des travaux.

VII - LA TUNISIE

La Tunisie ne présente pas de règles originales pour la conduite des travaux sur les biens patrimoniaux et pour leur autorisation.

1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage appartient au propritaire du bien culturel, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée.

Les travaux sont réalisés sous le contrôle des services administratifs en charge du patrimoine et particulièrement de l'institut national du patrimoine, qui apporte un avis technique sur les projets.

2 - La mise au point du programme des travaux

Le principe retenu en Tunisie est celui de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine. Les délais de réponse sont courts puisqu'ils sont limités à deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Le ministre peut demander toutes les modifications qu'il juge utiles au projet, afin d'assurer la préservation des monuments ou des ensembles patrimoniaux.

Les déroulement des travaux est soumis au contrôle scientifique et technique des agents du ministère.

En conclusion, on peut noter que la phase essentielle réside au moment de l'autorisation des travaux. Il revient à chaque administration compétente d'apprécier le programme qui lui est soumis et d'apporter toute modification qu'elle juge nécessaire. Faute d'un accord préalable, les travaux sont interdits. Selon les pays, le refus d'autorisation doit être assorti de l'exposé des motifs qui ont conduit à ce refus.

Chapitre VI La transmission des savoir-faire et la sensibilisation

La formation et la transmission des savoir faire constituent une priorité pour l'ensemble des Etats. Elles sont une des conditions essentielles à la conservation des monuments. La sensibilisation du public répond quant à elle à une demande croissante constatée dans tous les pays. Là encore l'importance des actions initiées par les Etats varient assez sensiblement. Mais l'objectif est le même : faire participer le public, et en particulier les enfants, à la promotion de leur patrimoine, car une simple protection juridique ne saurait suffire.

Il convient de noter le succès accru des journées du patrimoine, dont l'origine semble française. Elles sont chaque année la grande fête populaire du patrimoine hâti.

I - LA FRANCE

La formation aux métiers liés à la conservation du patrimoine fait l'objet de beaucoup d'attention de la part des pouvoirs publics. Parallèlement des programmes nombreux et divers visent à sensibiliser un public déjà très attaché à son patrimoine.

1 - La formation

De nombreux centres, publics ou privés, proposent des formations aux métiers du patrimoine. Il n'est pas possible de tous les citer :

L'Ecole nationale du patrimoine - 117, boulevard Saint-Germain, 75006
 Paris - est chargée depuis 1990 de la formation initiale et de la formation permanente du personnel scientifique et de recherche (conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et d'étude, etc.).

- Le Centre d'études supérieures d'histoire et de conservation des monuments anciens, appelé aussi Ecole de Chaillot 1, place du Trocadéro, 75016 Paris dispense une formation spécifique aux architectes déjà diplômés, portant sur la sauvegarde du patrimoine architectural et urbain. Cette formation, sanctionnée par un diplôme, prépare plus particulièrement les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France.
- -L'Institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art (IFROA), qui dépend de l'Ecole nationale du patrimoine, forme des restaurateurs d'objets mobiliers pour les secteurs publics ou privés dans les domaines suivants : peinture, sculpture, textile, céramique, mobilier, art graphique et photographie. Un autre centre assure des formations à Tours.
- L'Ecole nationale supérieure du paysage 6 bis, rue Hardy B.P. 914, 78000
 Versailles forme des paysagistes diplômés. Elle propose un certificat dans le domaine des paysages historiques. Une autre école a été créée à Bordeaux.

Des centres de formation s'intéressent plus directement aux entreprises et aux artisans sous forme de formation permanente.

L'Ecole d'Avignon offre de nombreux stages spécialisés axés sur le chantier: maçonnerie, enduits, traitements de façades, menuiserie, ferronerie, décors peints, etc. Elle favorise des échanges professionnels internationaux, notamment avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.

L'Institut européen de l'environnement de Bordeaux organise des formations concernant le patrimoine bâti de pierre.

Les Compagnons du devoir assurent des formations initiales et permanentes de haut niveau, avec des alternances entre ateliers et chantiers. Le "tour de France" permet de découvrir des entreprises et des savoir-faire.

Les techniques artisanales sont également enseignées à l'Ecole supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de Paris et à l'Ecole Boulle, également à Paris, pour le mobilier et l'ébénisterie.

Le Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) doit mener à bien des recherches appliquées et des études visant à la conservation des œuvres protégées.

Le choix des entreprises, appelées à intervenir sur les monuments protégés, se fait à partir d'une grille de qualification, correspondant à la directive européenne de 1989. Ces entreprises se consacrent presque exclusivement à la restauration de l'architecture ancienne dans le cadre de marchés publics ou privés. Elles peuvent utiliser tout moyen à leur convenance pour faire état de leurs capacités.

2 - La sensibilisation du public

Les actions de sensibilisation du public se sont multipliées ces dernières années à l'initiative des pouvoirs publics et d'associations.

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites, établissement public, a pour mission de faire connaître et de mettre en valeur le patrimoine architectural de l'Etat. Elle est particulièrement chargée de l'accueil, de l'information du public et de l'animation dans une centaine de monuments historiques.

Les Journées du patrimoine, lancées en 1983, sont l'occasion de visiter, à la fin du mois de septembre, les monuments et les lieux de mémoire gratuitement. De très nombreux visiteurs se pressent dans les sites proposés durant ces journées. Cette initiative française est désormais relayée dans différents pays, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

L'ouverture des monuments privés est favorisée par des avantages fiscaux.

Un effort important a été réalisé en faveur de la signalisation tant directionnelle que de jalonnement. Sur les lieux mêmes, des panneaux documentaires apportent des informations historiques et architecturales.

La Direction du patrimoine met en œuvre une importante politique de publication, en liaison souvent avec des collectivités locales ou des maisons d'édition.

Les Entretiens du patrimoine sont l'occasion de faire le point sur des questions patrimoniales.

Chaque année des chantiers de bénévoles réunissent des jeunes dans des chantiers de restauration organisés par des associations sous l'égide de la Direction du patrimoine.

Dans le cadre scolaire, des classes du patrimoines et des ateliers du patrimoine sont destinés à sensibiliser les plus jeunes.

II - LE OUEBEC

Le Québec développe de nombreuses actions de formation en direction des spécialistes mais aussi pour accroître la sensibilisation du public aux questions patrimoniales.

La direction de la formation et de l'éducation, au sein du ministère des Affaires culturelles, contribue à la formation professionnelle et à l'accroissement de la main d'œuvre. Pour ce faire, elle met en place des stages et des cycles de formation, soit directement, soit avec d'autres organismes, pour l'enrichissement des connaissances et la diffusion des savoir-faire. Elle réfléchit aux enjeux du patrimoine et propose des stratégies d'intervention.

De plus, cette direction encourage et soutient la concertation et le partenariat avec les sociétés d'Etat, les organismes et les associations professionnelles des milieux concernés.

Parallèlement, elle participe activement aux actions visant à donner une place accrue aux arts, à la culture et, d'une façon générale, au patrimoine auprès du public. Elle a des rapports privilégiés avec le ministère de l'Education.

Le Québec investit beaucoup sur les nouvelles technologies pour diffuser sa culture et faire connaître son patrimoine tant auprès des Québécois qu'au-delà de ses frontières. Une place particulière est accordée à la francophonie.

Au niveau local, des actions de sensibilisation et de formation sont conduites à l'initiative des collectivités locales.

III - LA BELGIQUE

La formation aux métiers du patrimoine se fait dans des écoles, mais aussi dans les entreprises. La sensibilisation du public résulte d'actions multiples et diversifiées.

1 - La formation

Différentes écoles interviennent dans le domaine du patrimoine. Elles intéressent indifférement chacune des Régions.

L'Université libre de Bruxelles prépare à un diplôme d'études supérieures en restauration, d'une durée de trois ans, dans la Faculté des sciences appliquées. La formation se fait en langue française.

Des écoles sont spécialisées dans les métiers du patrimoine architectural :

- Hoger Architectuur instituut van het Rijk (H.A.I.R.). Mutsaertstraat 31.
 2000 Antwerpen.
- KU Leuven. Centre for the Conservation of Historic Towns and Buildings. R. Lemaire. Kasteel van Arenberg. 3001 Heverlee.
- Sint-Lucas Instituut voor Conservatie en Restauratie. Zwarte Zusterstraat 34. 9000 Gent.

D'autres écoles forment plutôt à la restauration d'oeuvres d'art :

- Koninklijke Academie voor Schone Kunsten. Mutsaertsraat 31. 2000 Antwerpen.
- Koninklijke Academie voor Schone Kunsten. Acadeliestraat 2. 9000 Gent.
- Koninklijk Institut voor het Kunstpatrimonium (Institut royal du patrimoine artistique). Jubelpark 1. 1000 Brussel.

Des entreprises forment elles-mêmes leurs propres spécialistes dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les entreprises qui peuvent intervenir pour réaliser les travaux de restauration sur les monuments historiques sont agréées en fonction de la nature des travaux. Les opérations importantes correspondent à la grille "D 24" (restauration de monuments); les activités spécifiques sont réparties selon la grille générale "D". Il existe aussi des spécialisations par métiers (vitraux, ferronerie, etc.).

2 - La sensibilisation du public

En Région wallonne, la Division des monuments, sites et fouilles développe des actions de sensibilisation du public, mais aussi des professionnels. Elle organise des années thématiques consacrées au patrimoine populaire, comme les fontaines ou les bornes, et multiplie les publications de vulgarisation et les réalisations audiovisuelles. Elle apporte son soutien à de nombreuses associations de protection du patrimoine.

Les journées du patrimoine se déroulent depuis 1989 et constituent un moment important pour le grand public. De très nombreuses activités et animations se répartissent sur tout le territoire. Elles tendent même à intéresser les régions frontalières du Grand-Duché de Luxembourg ou l'Alsace et la Lorraine.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la sensibilisation du public est une préoccupation forte. Des associations, comme l'ARAU, conduisent des campagnes pour l'amélioration du cadre urbain. Des publications sont éditées par la Région et des expositions thématiques sont régulièrement organisées.

La jeunesse et les écoles font l'objet d'une attention particulière.

IV - LE LUXEMBOURG

Le Luxembourg n'hésite pas à faire appel aux compétences des autres pays pour former ses spécialistes du patrimoine. Les actions de sensibilisation sont nombreuses.

1 - La formation

Deux organismes dispensent une formation de base aux métiers qui intéressent le patrimoine architectural :

- La Chambre des métiers. 32 et 41-43 rue Glesener, Luxembourg.
- La Chambre du travail. 18 rue Auguste Lumière, Luxembourg.

Ces deux centres donnent également des cours de perfectionnement, mais il n'y a pas de formation permanente.

Pour les autres formations, les candidats doivent se rendre à l'étranger.

2 - La sensibilisation du public

Le Luxembourg a développé un programme de signalisation touristique en liaison avec les pays frontaliers : les Itinéraires culturels.

Par ailleurs les services compétents assurent un programme de visites des monuments, avec des journées portes ouvertes, de publications de livres et de brochures, d'émissions télévisées, etc. Des conférences à thèmes sont consacrées à des sujets tels que "Les dimensions culturelles du patrimoine rural" ou "Le patrimoine urbain".

A l'école, les cours d'éducation artistique comprennent des séances sur le patrimoine national.

V - LA SUISSE

La Suisse ne développe pas d'actions importantes dans les domaines de la formation ou de la sensibilisation du public.

1 - La formation

La Suisse ne dispose pas de formation spécifique aux métiers du patrimoine.

Les conservateurs des monuments historiques bénéficient d'une formation permanente à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Une autre formation existe à l'Ecole d'arts appliqués de Berne pour les restaurateurs de peinture sur chevalet, de sculpture polychrome et de peinture murale.

Des stages sont en outre organisés, mais ils ne débouchent pas sur des diplômes.

2 - La sensibilisation

Le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) a été créé dans le but de sensibiliser le public aux questions touchant la conservation du patrimoine.

Ni l'ouverture des monuments ou des sites protégés, ni la signalisation touristique ne constituent une priorité. La signalisation touristique porte avant tout sur les monuments historiques et ne cherche pas à conduire le visiteur hors des grands centres touristiques.

Il n'y a pas de programme scolaire spécifique.

VI - LA TUNISIE

La Tunisie a mis en place des programmes de formation des personnels chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine. Parallèlement des programmes de sensibilisation se développent, avec le souci constant du développement du tourisme.

1 - La Formation

L'institut national du patrimoine a, parmi ses nombreuses missions, la charge de former les cadres chargés d'assurer la sauvegarde du patrimoine. Il doit aussi organiser des stages et des sessions de formation sur des thèmes particuliers.

L'institut doit en outre inciter les techniciens compétents à participer aux travaux des différents secteurs scientifiques et techniques.

2 - La sensibilisation

C'est l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle qui est directement chargée de préparer et d'exécuter les programmes culturels. Elle organise les manifestations autour du patrimoine en collaboration avec les différentes administrations, notamment celles relevant de l'Education, des établissements, des organismes et des associations concernés.

L'agence participe au développement du tourisme culturel. Elle œuvre à la promotion de la production culturelle nationale sous toutes ses formes d'ex-

pression et à sa diffusion. Enfin elle doit renforcer les liens culturels avec l'étranger et participer à la promotion des échanges culturels.

De son côté, l'institut du patrimoine organise des expositions et favorise les rencontres culturelles. Les résultats de ses études font l'objet de publications et de productions audio-visuelles.

En conclusion, on constate que la sensibilisation du public et la promotion du patrimoine se complète d'actions à caractère plus directement touristique. C'est que le patrimoine est la base principale du tourisme et celui-ci constitue une source de développement durable, dont chaque pays, riche ou moins riche, entend tirer le meilleur parti.

CONCLUSION

« On doit le respect à un champ de blé, non pour lui-même, mais parce que c'est de la nourriture pour les hommes. »

Simone Weil, L'enracinement.

L'analyse comparée des législations mises en place dans les cinq pays francophones étudiés montre à la fois des approches différentes et une même préoccupation : assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Une observation s'impose : la collaboration entre ces divers pays dans le domaine concerné est faible; les échanges de techniciens ou de savoir-faire sont encore trop rares. Il semblerait que les acteurs politiques soient plus réservés que ne l'est le public, pour qui les frontières constituent de moins en moins un obstacle.

Certaines dispositions mériteraient une attention particulière. Ainsi le ministre québécois compétent peut prendre l'initiative de reconstituer un bien culturel dans un autre lieu. Au Luxembourg, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires, en cas de nécessité constatée par l'échelon central. Au Québec encore, le ministre dispose d'un droit de préemption sur les biens culturels classés ou reconnus. En Tunisie, le législateur a retenu la notion de patrimoine civilisationnel.

Au-delà de ces exemples, il paraît intéressant de poursuivre ce travail et de l'ouvrir à d'autres pays francophones. Sans chercher à uniformiser les différentes législations nationales, fruits de longues années de réflexion et d'expériences très différentes, la comparaison des dispositions législatives apporte des ouvertures originales et, pourquoi pas, des remises en question.

On peut également noter le glissement des législations vers une labélisation du patrimoine. Conçues dans leur principe pour assurer la protection juridique du patrimoine, elles constituent aujourd'hui un moyen de reconnaissance des biens patrimoniaux, tant pour les populations locales que pour les visiteurs.

C'est que le patrimoine est un enjeu essentiel pour l'avenir de l'humanité, dont chacun prend peu à peu conscience. Sa prise en compte quotidienne est indispensable. Mais la protection ne doit pas pour autant constituer une entrave. Le patrimoine doit garder sa valeur d'usage, matérielle ou immatérielle, pour rester vivant. Sinon il est condamné à disparaître, et toutes les législations, aussi développées soient-elles, n'y pourront rien.

BIBLIOGRAPHIE

La présente bibliographie n'entend pas donner une liste exhaustive d'ouvrages sur le sujet par pays. Elle se limite à quelques ouvrages de référence, dans lesquels figure une bibliographie plus importante.

- Rapport sur les politiques du patrimoine culturel en Europe. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1996.
- Audrerie Dominique. La notion et la protection du patrimoine. Que sais-je?
 PUF, Paris 1997.
- Audrerie Dominique, Souchier Raphaël, Vilar Luc. Le patrimoine mondial.
 Que sais-je ? PUF, Paris 1998.
- Carducci Guido. La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art. L.G.D.J., Paris 1997.
- Cornu Marie. La protection des monuments historiques dans le système suisse, in Droit du patrimoine comparé en Europe, mars 1993.
- Frier Pierre-Laurent. Droit du patrimoine culturel. PUF, Paris 1997.
- Lavieille Jean-Marc. Droit international de l'environnement. Ed. Ellipses, Paris 1998.
- Nike. Moyens diversifiés en faveur de la conservation des bâtiments historiques en Suisse. Berne-Zurich 1994.
- Nora Pierre (sous la direction de). Science et conscience du patrimoine. Ed.
 Fayard et éditions du patrimoine, Paris 1997.
- Centre du droit de l'art de Genève. La libre circulation des collections d'objets d'art. La Bibliothèque des Arts, Paris 1992.
- Commission nationale libanaise pour l'UNESCO, revue d'information n° 1, Beyrouth 1996.

- La loi sur les biens culturels et son application. Gouvernement du Québec, 1992.
- Le macro-inventaire du patrimoine québécois. Ministère des Affaires culturelles, Québec 1986.

Table des matières

Préface	7
Introduction	9
Chapitre I - Le cadre légal	13
1 - La France	13
2 - Le Québec	16
3 - La Belgique	17
4 - Le Luxembourg	19
5 - La Suisse	19
6 - Le Liban	22
7 - La Tunisie	22
Chapitre II - Les administrations compétentes	25
1 - La France	25
2 - Le Québec	26
3 - La Belgique	27
4 - Le Luxembourg	28
5 - La Suisse	29
6 - Le Liban	31
7 - La Tunisie	31
Chapitre III - La constitution des inventaires	33
1 - La France	33
2 - Le Québec	35
3 - La Belgique	35
4 - Le Luxembourg	37
5 - La Suisse	38
6 - Le Liban	40
7 - La Tunisie	41

Chapitre IV - Les effets de la protection	
1 - La France	43
2 - Le Québec	52
3 - La Belgique	64
4 - Le Luxembourg	66
5 - La Suisse	73
6 - Le Liban	77
7 - La Tunisie	79
Chapitre V - La réalisation des travaux	87
1 - La France	87
2 - Le Québec	89
3 - La Belgique	90
4 - Le Luxembourg	91
5 - La Suisse	92
6 - Le Liban	93
7 - La Tunisie	94
Chapitre VI - La transmission des savoir-faire et la sensibilisation	97
1 - La France	97
2 - Le Québec	100
3 - La Belgique	101
4 - Le Luxembourg	103
5 - La Suisse	104
6 - La Tunisie	105
Conclusion	107
Bibliographie	109



La collection Universités francophones, créée en 1988 à l'initiative de l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche, propose des ouvrages modernes répondant prioritairement aux besoins des étudiants et chercheurs francophones, et se compose de titres originaux paraissant régulièrement.

Leurs auteurs appartiennent conjointement aux pays du Sud et du Nord et rendent compte des résultats de recherches et des études récentes entreprises en français à travers le monde. Ils permettent à cette collection pluridisciplinaire de couvrir progressivement l'ensemble des enseignements universitaires en français.

Enfin, la vente à un prix préferentiel, des ouvrages destinés aux pays du Sud tient compte des exigences économiques nationales et assure une diffusion adaptée aux pays francophones.

Ainsi, la collection Universités francophones constitue une bibliothèque universitaire de réference riche et complete répondant aux besoins de l'étudiant, du chercheur et du professionnel.

Prix 59 FF • Prix préferentiel UREF (Afrique, Asie, Amérique Latine, Moyen-Orient, Haiti)

